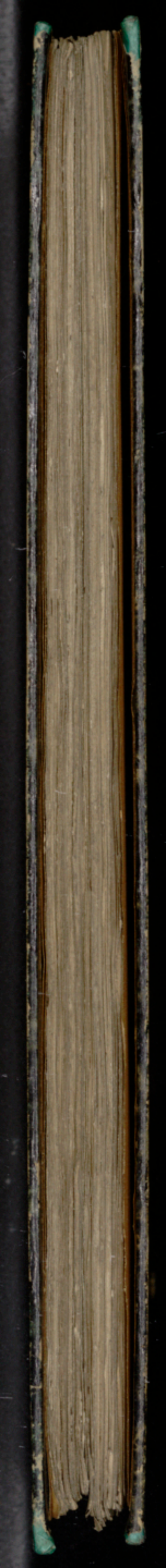
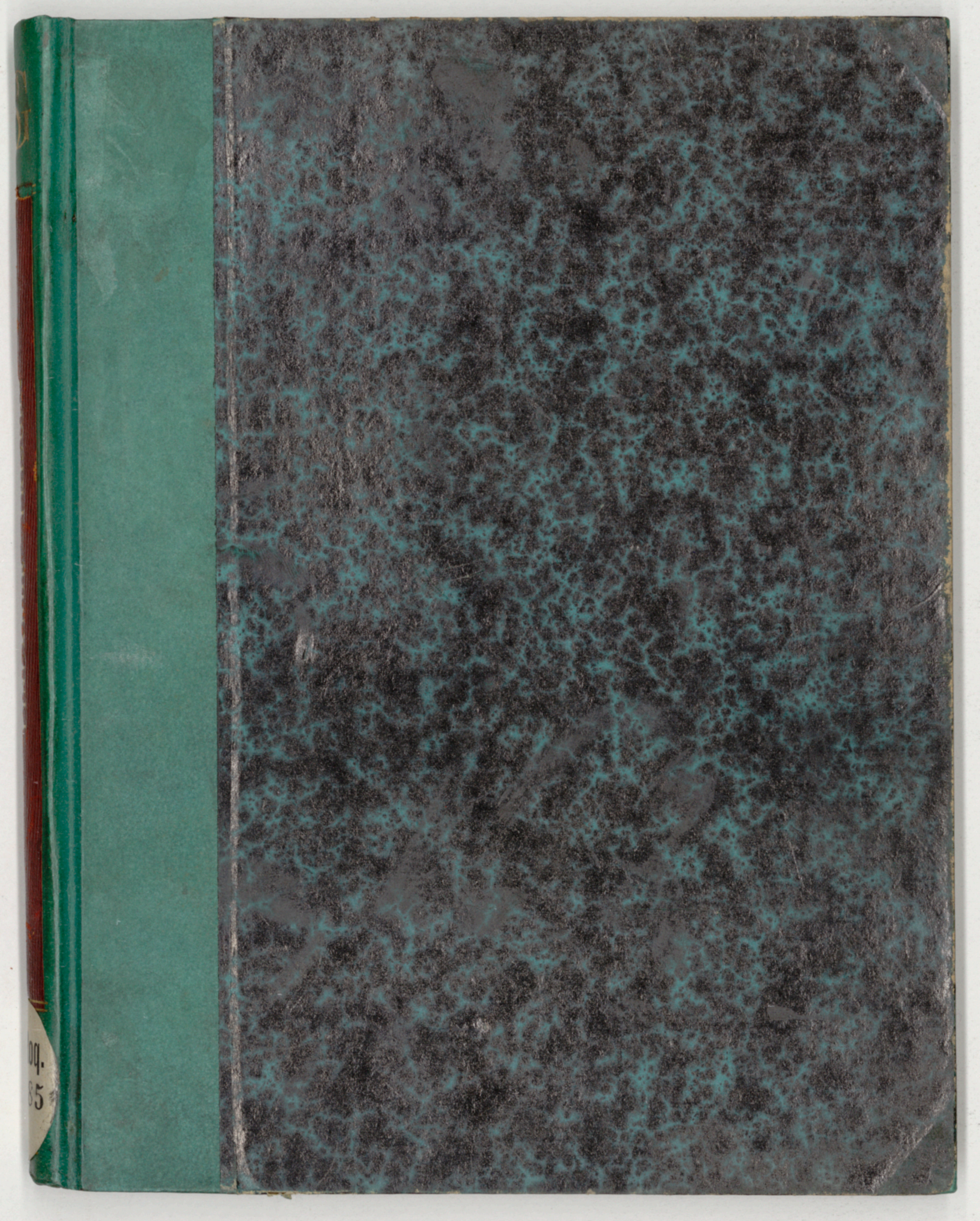

FINLANDE - PRISONS
La Roq.
1585





par Léouzon le Duc



# Des prisons, et du Système pénitentiaire dans les pays du nord de l'Europe.

---

Envoyé naguères dans les pays du nord de l'Europe, par les ministères de l'intérieur, de l'instruction publique et du commerce, nous ~~je~~ fûmes chargé d'y étudier entre autres objets, la question des prisons et du système pénitentiaire. Cette étude offrait par elle même un grand attrait; en outre, elle portait sur un champ entièrement neuf, neuf pour nous, du moins. En effet, si nous connaissions déjà très suffisamment les prisons d'Amérique, d'Angleterre et d'Allemagne; des prisons du haut nord nous ne savions absolument rien. ~~Nous Avons~~ J'ai nous avons donc pris fort à cœur la mission que nous ~~m'~~ était confiée; et les résultats de nos investigations que nous publions aujourd'hui établiront nous n'en doutons pas, aux yeux de nos lecteurs, qu'elle était sous tous les rapports d'une utilité réelle ~~[illegible]~~.

Nous ne nous sommes occupés que fugitivement des prisons de Russie de Danemarck et de Norwège; en revanche nous avons appliqué tous nos soins et consacré un long temps à

à celles de Finlande et de Suède, ce sont du reste les plus intéressantes, celles dont l'organisation révèle le mieux, à notre avis, la manière dont les gouvernements du nord entendent et pratiquent le régime pénitentiaire.

Partout où nous ont conduits nos explorations, nous avons rencontré, nous nous plaisons à le dire, un concours bienveillant et empressé; En Suède, notamment, les renseignements de toute nature nous ont été prodigués. Le roi Oscar qui régnait alors, charmé de voir le gouvernement Français s'intéresser à une question dont il se préoccupait si activement lui même, et dont étant encore Prince royal, il avait fait si nous pouvons nous exprimer ainsi; sa spécialité préférée, le Roi Oscar voulut bien nous aider personnellement de ses Conseils et de ses lumières; et dans de fréquents entretiens nous donner la solution des principaux problèmes.

Avec de tels secours il nous eût été difficile ce semble de ne pas mener à bien l'œuvre que nous avions entreprise. Nos lecteurs en jugeront; car c'est cette œuvre tout entière que nous allons mettre sous leurs yeux.

# Des prisons et du Système pénitentiaire en Finlande

## I.

La question des prisons et du système pénitentiaire a vivement excité, depuis ces dernières années, la sollicitude de l'administration Finlandaise. Des bâtimens ont été construits, des réglements promulgués, des réformes de tout genre opérées; et si les principes actuellement en vigueur ne défient pas toute critique, ils offrent du moins dans leur application des résultats importants; ils offrent en outre une foule de spécialités curieuses qu'il nous paraît utile de signaler.

Les Documens à consulter sur le régime des prisons en Finlande, sont nombreux. Parmi les plus considérables, nous citerons les Ukases impériaux, les ordonnances du sénat, les arrêtés des gouverneurs ou préfets, et surtout les comptes rendus que le procureur général du sénat établit chaque année d'après les rapports particuliers des diverses autorités judiciaires du pays. Ces comptes rendus ne sont point publiés; on en envoie seulement une copie à la chancellerie de l'empereur à St Petersbourg; la minute reste à Helsingfors, déposée aux archives du sénat. Tous ces documents nous ont été communiqués avec une gracieuse obligeance et nous y avons puisé largement; mais nous avons principalement mis à profit les comptes rendus du procureur général: pourrions nous nous appuyer sur une meilleure base?

Pour apprécier comme il convient l'organisation pénitentiaire ou ce qui revient au même le système de pénalité d'un pays, il importe avant tout de se bien fixer sur la manière dont y est entendue la criminalité. En effet entre la pénalité et la criminalité, la corrélation est manifeste ; de même que le crime engendre la peine, la peine trouve sa mesure dans l'idée que l'on se fait du crime. Or sous ce rapport la Finlande présente un champ d'observation d'un incontestable intérêt.

La loi Finlandaise ne reconnait comme punissables de la prison simple ou d'autres peines plus sévères, que les actes qualifiés par elle de crimes graves ou d'affaires capitales grôfre eller urbota brott : nous en désignerons les principaux.

D'abord les attentats contre la propriété. Ce sont les plus nombreux ; ils dépassent la somme des autres crimes de plus de moitié. Le vol commis sur les grands chemins à main armée est stigmatisé d'un mot énergique ; on l'appèle Rån, sacrilège ! Idée vraiment sublime ! Car ainsi les grands chemins sont considérés comme un temple sacré, et le voyageur comme le protégé de Dieu. Autrefois lorsque la force était par dessus tout honorée cette espèce de vol trouvait presque grâce devant la loi ; elle le regardait comme un acte de courage et le punissait d'une simple amende ; actuellement il est puni de mort. Du reste il est fort rare ; les voleurs de profession notamment les voleurs de grands chemins n'existent pas en Finlande.

Plus rares encore sont les attentats contre la vie; on ne compte guères en Finlande que trois meurtres par an; ceux qui les commettent appartiennent en général à cette classe de condamnés libérés que le régime des prisons n'a pu arracher à leur perversité; ils se rencontrent aussi parmi ces hommes débauchés ou violents qu'une ivresse sauvage ou une passion effrénée de vengeance a exaltés jusqu'au délire (1)

De tous les gouvernements du pays, c'est celui de Wasa qui fournit le plus à la statistique des attentats contre la vie. Là, les habitants, les enfants même, dès l'âge de dix ans ne sortent jamais sans avoir un couteau suspendu à leur ceinture; à la moindre querelle ils s'enflamment et n'hésitent pas à verser le sang. C'est aussi dans le gouvernement de Wasa que les mariages deviennent si souvent—

---

(1) Le Finlandais est par caractère et par tempérament le plus vindicatif des hommes. Mais il est patient, il attend son heure. On en a vu épier de longues années la prospérité croissante de leur ennemi, aider même au succès de ses entreprises; puis, au moment où parvenu au comble de ses vœux, il n'avait plus qu'à jouir des biens qu'il avait acquis, le frapper tout à coup par le fer et le feu, et l'ensevelir lui et les siens sous une épouvantable ruine.

La vendetta n'existe pas seulement en Corse.

des occasions de combat; des couteaux s'y mêlent 6.
aux bouquets; on s'y défie à qui supportera le plus d'acier; en sorte que plus d'un convive venu le matin alerte et joyeux, s'en retourne le soir mutilé et morfondu. Les femmes qui s'attendent naturellement à ces scènes meurtrières ont soin d'apporter avec leurs cadeaux de noce, du linge et de la charpie.

Parmi les attentats contre la vie, il faut ranger le suicide et la tentative de suicide, car la loi ~~finlandaise~~ en fait aussi des crimes, et les punit sévèrement, (2), puis le parricide et l'infanticide. Le Parricide est presque inconnu en finlande, et cela doit être, car il n'existe certainement pas de pays au monde où l'autorité du père de famille soit plus vénérée. Il n'est qu'un accès de folie qui puisse y armer un fils contre son père. Quant à l'infanticide, il en est autrement, mais c'est là à proprement parler le

---

(2) Lorsque le suicide est constaté, le corps du suicidé doit être enlevé par le bourreau et enseveli secrètement au fond d'un bois. La tentative de suicide est punie de la prison sans préjudice d'autres peines plus sévères. Telle est la loi; mais on comprend qu'il se trouve toujours cent raisons pour qu'elle ne soit pas appliquée.

crime des campagnes ; les villes le connaissent à peine. En effet comme il n'est guères commis que par ces filles qui ayant été séduites cherchent à se soustraire elles mêmes au déshonneur ou à épargner à leur enfant une existence misérable, il ne saurait se produire que dans les lieux où de pareils motifs ont une influence réelle. Or, tel est le cas seulement avec les campagnes, qui libres encore de corruption maintiennent les mœurs sous la garde sévère de l'opinion. Dans les villes au contraire les filles mères jouissent d'une foule d'avantages qui non seulement leur allégent le poids de leur faute, mais qui encore les excitent à s'en prévaloir. Elles y forment presque exclusivement le personnel des nourrices, les femmes mariées étant plus coûteuses et d'un entretien plus difficile. Il y a plus : dans l'opinion de certaines personnes, ces filles passent même pour vertueuses, car, comme dans les villes de Finlande toutes les filles de service (et ce n'est guères que de ces sortes de filles qu'il peut être question ici) sont plus ou moins la propriété du public, celles d'entre elles qui deviennent mères acquièrent ainsi un titre qui les distingue des prostituées stériles et qui les sauve de la flétrissure attachée à ces dernières. Ajoutons, que devant les tribunaux finlandais, l'infanticide trouve généralement une très grande indulgence ; nous pourrions même citer tel jurisconsulte éminent de l'université de Helsingfors qui à en juger par les écrits qu'il a publiés en leur faveur leur décernerait volontiers la couronne de rosière.

Poursuivons ; Les attentats contre la pudeur ou les crimes du sexe Köns-forbrytelser : l'inceste, le viol, l'adultère, le concubinage, la Sodomie, la bestialité. Contre ce dernier crime la loi fulmine une peine bizarre ; l'homme et la bête sont mis à mort, puis leurs corps livrés aux flammes. Cette peine est habituellement commuée en celle de la prison.

Les attentats contre Dieu et contre l'Eglise : le blasphème, le parjure, le sacrilège, le refus d'avouer son crime dans l'acte de pénitence publique(1).
Les attentats contre les personnes : Violences contre les propriétaires et les Chefs de famille ou de maison – Contre les officiers publics et les employés dans l'exercice de leurs fonctions – Contre les patrouilles militaires – Contre les veilleurs de nuit – Contre les Courriers de poste – Contre les administrations des prisons à l'Effet de délivrer les prisonniers – Contre le commandant d'un navire – Contre les parents et les supérieurs. – La Diffamation, La Calomnie, l'ivrognerie habituelle &a etc.

III.

Tels sont les principaux actes que la loi finlandaise comprend sous le titre de crimes graves. L'énumération de ceux qu'elle qualifie de crimes légers, lindrigare-brott serait longue, nous nous bornerons aux plus caractéristiques. Ainsi la négligence à acquitter les charges communales et municipales – l'ivrognerie accidentelle –

(1) La pénitence publique en dans l'esprit de la loi suédoise comme le complément de la peine à laquelle un coupable a été condamné ; mais aujourd'hui on regarde en réalité comme une peine spéciale. Elle consiste dans une amende honorable que le condamné fait dans l'église de la paroisse, ~~en personne~~ en présence de tout le peuple assemblé. Celui qui refuse de se soumettre à cette pénitence est mis au pain et à l'eau d'abord pour huit jours, puis s'il persiste, pour quatorze jours, sans préjudice d'autres peines plus graves si elles sont jugées nécessaires pour vaincre son opiniâtreté.

La violation des règlements touchant la fabrication et la vente de l'eau de vie — Les coups et autres mauvais traitements; la soustraction d'objets saisis; la filouterie, le recel, la violation des règlements de police ou d'économie publique; la fornication; la violation du Dimanche; La perturbation de la paix publique; les outrages et les violences contre beaux pères, belles mères, belles sœurs, etc., le meurtre accidentel, la contrebande; l'incendie accidentel d'un bois etc. . . . .

IV.

Nous avons dit que les crimes graves étaient punissables de la prison simple ou d'autres peines plus sévères. Ces peines sont de quatre espèces. 1º. La mort, c'est à dire la mort civile, car depuis l'année 1826 l'empereur de Russie a aboli de fait les exécutions capitales en Finlande. Les condamnés mâles sont envoyés en Sibérie pour y être employés au travail des mines. Cette commutation s'étend également aux femmes lesquelles entrent à perpétuité dans une maison de correction ou de travail du pays. Toutefois par un oukase du 24 février 1848 l'empereur a accordé la faculté de les déporter en Sibérie où elles sont internées dans les fabriques de la couronne. Malgré ces dispositions, il n'est guères qu'un quart des condamnés qui subissent la peine de la déportation; les autres sont enfermés dans les forteresses locales. 2º. La peine du fouet; 80 coups au plus pour les hommes; 60 pour les femmes; 3º. L'incarcération

dans une forteresse ou une maison de travail;
4.° La prison au pain et à l'eau. Cette dernière peine se complique quelquefois de la privation du sel. Alors, la position du condamné devient affreuse. habitué à une nourriture salée qui le fortifie, le finlandais soumis à un autre régime arrive en peu de temps à un tel état de débilité que la mort s'ensuivrait infailliblement si l'on n'abrégeait son supplice. Aussi l'administration est elle fort sobre de cette terrible punition, et fort prudente dans l'application qu'elle en fait.

Les crimes légers ne sont punis que par l'amende; mais comme sur la somme des condamnés il n'en est guère qu'un quart qui soient en état de l'acquitter, ils y satisfont par une incarcération correspondante. On conçoit que la garde et l'entretien de ces prisonniers extraordinaires oblige l'administration à des frais qui dépassent de beaucoup la part des amendes qui lui revient. D'ailleurs les amendes sont encore partagées, suivant la nature des affaires, entre les pauvres, les communes, les plaignants et la justice.

En général sur 1000 individus condamnés dans les instances inférieures, mais dont la peine est presque toujours mitigée par les tribunaux supérieurs, on en compte ~~en finlande~~, 7 à mort, 36 au fouet, 15 aux forteresses ou aux maisons de travail, 18 à la prison simple, 17 à la prison au pain et à l'eau; Restent donc 903 condamnés à l'amende, ce qui produit chaque année une moyenne de 100,000 roubles argent (400,000 fr.).

La récidive entraîne des peines plus rigoureuses. Ceux qui étant condamnés à l'amende ne peuvent la payer sont soumis à la fustigation, ou aux travaux forcés, soit dans une forteresse, soit dans une maison de correction. Les comptes rendus du procureur du sénat de Finlande confirment cette ancienne et triste vérité, qu'une fois engagé dans la route du crime, l'homme ne s'en détourne pas facilement, et que les châtimens les plus sévères sont le plus souvent impuissants pour le ramener au bien. Sur 1000 condamnations, il en est 119 qui frappent des récidivistes. Le vol, l'ivrognerie et le libertinage sont les crimes qui se renouvellent le plus souvent. Les récidives sont beaucoup plus fréquentes dans les villes que dans les campagnes. Ainsi pour 56 que l'on rencontre dans ces dernières, on en voit 43 dans les villes. Or la population des villes de Finlande est à la population de ses campagnes comme 6 à 94. C'est donc sept fois plus de récidives pour les villes que pour les campagnes. Le nombre des crimes en général est aussi beaucoup plus grand dans les villes. On y compte 22 condamnations pour 77 qui reviennent aux campagnes.

Parmi les crimes graves ou légers que nous avons énumérés plus haut, ceux qui dans les documens du procureur général portent le chiffre le plus élevé sont : le meurtre, l'infanticide, le vol, la prostitution, l'ivrognerie, et la violation des règlements relatifs à la fabrication et à la vente de l'eau de vie. Dans une des années les plus chargées, on ne rencontre qu'un seul empois-onnement, un seul cas de sodomie, cinq viols,

quatre adultères doubles; trente sept adultères simples; onze mariages illégaux; deux querelles entre époux; trente cas d'outrages envers les parents; sept cas de fraude en matière commerciale, vingt sept faux; trois vols sacriléges, &c. Il est évident que nous ne parlons ici que des crimes portés devant les tribunaux; ce qui ne saurait donner par conséquent qu'une mesure incomplète de la moralité en Finlande. Car bien que dans ce pays, la police exerce une surveillance des plus actives, et que la vie y soit fort à découvert; on ne saurait y prétendre pas plus qu'ailleurs, à pénétrer tous les secrets du vice, ni à mettre la main sur tous les malfaiteurs. Entre les diverses causes qui peuvent jeter les finlandais dans le désordre, la plus puissante est sans contredit l'usage immodéré des liqueurs fortes et en particulier de l'eau de vie. Sur 1000 actes criminels, il en est près de 80 qui sont commis en état d'ivresse. Peut être devrait-on ranger aussi parmi les fatales influences qui règnent en Finlande, l'usage immodéré du tabac. Il est des finlandais qui fument presque jour et nuit, et cela dès la première jeunesse; bien que les lois interdisent le tabac avant l'âge de vingt ans. Or, il est avéré que l'organisme humain ne peut se livrer impunément à cette consomm-ation excessive, Il déchoit dans ses facultés intellectuelles et morales; et par suite il faiblit dans la vertu, et devient plus appréhensible aux séductions du vice. Ce que nous avons dit jusqu'à présent touchant les caractères respectifs de la criminalité et de la pénalité en Finlande, suffit déjà ce nous semble pour nous

fixer sur le personnel des condamnés qui en peuplent les prisons. Examinons donc, maintenant qu'elle est l'organisation, quel est le régime de ces prisons.

## IV

On distingue en Finlande trois espèces de prisons: 1°. Les prisons des gouvernements (Länens Kronohäkten); 2°: Les forteresses (Fästningar); 3°: Les maisons ou établissements de travail et de correction (arbets och Corrections inrättingarne). Les dernières prisons sont de deux sortes; les unes affectées exclusivement aux hommes, conservent le nom général de maisons de travail et de correction; les autres affectées aux femmes, sont appelées maisons de filage (Spinnhus). Aux établissements de correction certaines villes ajoutent des institutions spéciales destinées à recueillir et à élever les enfants pauvres et sans asyle. Nous traiterons successivement de l'organisation et du régime de ces divers centres pénitentiaires.

## V

## Prisons des Gouvernements.

(~~Länens Kronohäkten~~)

I Ces prisons se trouvent dans tous les chefs lieux; ~~dans~~ les villes principales et ~~dans~~ les grands villages des gouvernements de Finlande. Elles sont destinées aux prévenus, ~~lesquels~~ qui y demeurent jusqu'à leur jugement, après quoi ils sont transférés soit dans les forteresses, soit dans les maisons de correction

et de travail

Les prisons des gouvernements sont administrées dans les chefs lieux par le gouverneur ; dans les villes par le Bourgmestre et la municipalité ; dans les villages par le Baillé (Kronofogde). Le Surveillant en Chef (Watt fmästare) et les autres employés chargés immédiatement de la garde des prisonniers, reçoivent de ces diverses Autorités les ordres et les instructions relatives à leur emploi.

Le Surveillant en chef est en quelque sorte le Directeur à demeure de la prison. Les gardiens subalternes relèvent de lui ; et il a la responsabilité de tout ce qui se passe dans l'établissement. A son entrée en Charge, il doit dresser un Inventaire détaillé de tous les objets mobiliers qui s'y trouvent. Cet inventaire est déposé aux Archives du gouvernement ; le gouverneur en adresse en outre une expédition à la Section économique du Sénat de Finlande.

Les règlements finlandais prescrivent une grande circonspection dans le choix des Surveillants en chef et des gardiens. Ils exigent d'eux une moralité, une fidélité et une diligence sévèrement constatées. Avant d'exercer leur emploi ils prêtent serment entre les mains du gouverneur ou des autres autorités compétentes.

Mais si l'administration déploie tant de sévérité dans l'admission de ses agents, elle les entoure de son Côté d'une rigoureuse protection. Tout acte d'insubordination de la part des prisonniers, ou de toute autre personne agissant pour leur cause est puni selon les lois militaires. Les employés sont même autorisés à repousser la force par la force ; et dans ce cas à procéder sommairement. La punition infligée

au prisonnier rebelle est tout à fait indépendante de celle qu'il a encourue pour le crime qui a provoqué son incarcération. Cette punition s'applique sans débat, que le prisonnier ait déjà été condamné ou non par les tribunaux.

Une rébellion violente à l'égard du surveillant ou des gardiens, n'est pas la seule cause qui expose le prisonnier à des peines extra-judiciaires. Il suffit, pour les encourir qu'il se soit livré envers eux à des menaces ou à des paroles outrageantes.

~~Les~~ peines extra judiciaires sont : un emprisonnement plus rigoureux ; le cachot solitaire ; le cachot noir, depuis deux jusqu'à quatre jours ; la fustigation depuis cinq jusqu'à vingt cinq coups, soit par le bâton, soit par le fouet suivant la gravité du délit, l'âge, le sexe, les forces corporelles du délinquant, et les autres circonstances appréciées par qui de droit. En cas de fustigation, l'exécution doit avoir lieu dans l'intérieur de la prison, en présence des autorités et de tous les prisonniers réunis.

Bien que la loi finlandaise soit en principe, d'une impitoyable sévérité à l'égard des prisonniers, cette sévérité ~~[illegible]~~ s'adoucit nécessairement ~~[illegible]~~ dans la pratique. En effet, une fois lancé dans la voie du crime, le Finlandais se transforme complètement. Cette douce et calme mélancolie qui fait le fond de son caractère devient humeur sombre et farouche. Il rêve, mais c'est de projets audacieux, d'horribles attentats. Traitez-le avec une fermeté douce, il s'apprivoisera peu à peu avec sa position ;

torturez-le au contraire, il se raidira contre elle et ne reculera devant aucun moyen pour s'en affranchir. Il sait par exemple, que le meurtre et l'incendie entraînent la déportation en Sibérie; il se fera meurtrier ou incendiaire. C'est qu'aussi, chose étrange! la déportation en Sibérie est pour le prisonnier finlandais pleine de prestiges. Sans doute, il y voit la perspective d'un exil formidable, mais cet exil lui paraît, en même temps, riche de chances aventureuses, mille fois préférables à la dure monotonie d'un cachot, et aux angoisses d'une perpétuelle surveillance. Ajoutons toutefois, que ceux qui aggravent leur situation criminelle dans le but d'être déportés voient le plus souvent leur espoir déçu; car malgré le principe légal, il ~~n'y a~~ n'est guères qu'un quart des individus condamnés à l'exil qui subissent en réalité cette peine; les trois autres quarts sont enfermés dans les forteresses.

Cet attrait que la déportation en Sibérie exerce sur les prisonniers finlandais n'est pas fort ancien. A l'époque où elle fût substituée à la peine de mort, elle était pour tous un objet de terreur. Mais quelques déportés étant parvenus à s'échapper et à rentrer dans le pays, firent de la vie qu'ils avaient menée en exil une description si rassurante, que, dès ce moment, loin de redouter la déportation on la regarda comme un refuge suprême.

De telles aspirations ne sont point naturelles au Finlandais; nul plus que lui au contraire n'est attaché à sa patrie, à sa famille, aussi, faut il dire que le personnel des prisons de Finlande ne se recrute que très exceptionnellement au sein du foyer domestique. La plupart des criminels sortent de cette classe d'individus isolés et sans aveu, qui ne tiennent par aucun lien à la société, et auxquels toute espèce de ciel est parfaitement indifférente. D'ailleurs comme nous le remarquions tout à l'heure le crime déforme complètement le caractère finlandais. Autant le finlandais resté vertueux est porté à des mœurs douces et pacifiques, autant lorsqu'il s'égare dans la carrière du vice, il devient violent et sauvage. C'est surtout de la nation finlandaise, qu'il est vrai de dire que les extrêmes se touchent. On voyait il y a quelques années, dans les prisons de Tavastehus un exemple effrayant de cette atroce démoralisation. Le meurtrier Adamsson était vraiment l'idéal du crime. Cet homme coupable de plusieurs assassinats ne rêvait encore que sang et que mort. Un jour un jeune garçon de service

étant entré dans son cachot pour lui porter de la nourriture, Adamsson le pria avec larmes de s'approcher de lui et de soutenir un instant ses chaînes dont le poids disait-il le faisait souffrir cruellement. Le jeune garçon se rendit à son désir, mais à peine fût-il à la portée du criminel, que celui-ci l'étreignant tout à coup entre ses bras, l'étouffa.

Quand les gardiens descendirent pour voir ce qu'était devenu le jeune homme, il gisait à terre inanimé; et Adamsson le contemplait avec un oeil rayonnant, une joie calme, comme s'il eût trouvé dans ce nouveau forfait un soulagement à ce besoin de tuer qui le poursuivait sans cesse.

Revenons aux prisons: quand un prévenu est introduit, le surveillant en chef, en présence et avec l'aide des gardiens, le soumet à une inspection rigoureuse; il lui enlève tous les outils et instruments avec lesquels il pourrait se blesser lui ou les autres, ou travailler à son évasion. Puis après avoir été visité par le médecin, le prisonnier prend un bain ~~complet~~ ~~un bain complet (un bain de vapeur d'après le système Russe)~~ et est installé dans la chambre qu'il doit occuper jusqu'à son jugement.

Les chambres affectées aux prisonniers sont communes ; toutefois il est expressément interdit de mêler les individus accusés de crimes légers avec les vagabonds et les grands scélérats ; les hommes avec les femmes ; les personnes de condition avec les gens du peuple. Quant aux meurtriers, voués d'avance à une condamnation capitale on les place dans une cellule particulière, afin disent les règlements, qu'ils puissent méditer en silence sur leur crime, et en concevoir du repentir. Les dispositions importantes prescrites par l'administration finlandaise dès l'année 1824 ont été renouvelées par ukase impérial en 1849. Le même ukase veut aussi que l'on prenne pour base des classifications le caractère des prévenus ; et il étend l'incarcération cellulaire à tous les crimes d'importance, autant que faire se peut, et quand les circonstances l'exigent évidemment.

A son entrée en prison, le prévenu est non seulement dépouillé des outils et autres instruments dangereux qu'il porte sur lui ; on lui enlève encore tout l'argent qu'il possède. Cet argent est déposé entre les mains du surveillant en chef qui en dresse un état, auquel il joint successivement les sommes qui peuvent être données au prisonnier par les personnes qui viennent le visiter. Si le ~~prévenu~~ prévenu est acquitté, il reçoit à sa sortie

l'argent inscrit sous son nom ; s'il ne fait au contraire que changer de prison, le Surveillant en chef envoie les valeurs qui lui appartiennent à sa nouvelle résidence.

Chaque matin, et chaque soir, le surveillant et les gardiens visitent les prisonniers dans leurs chambres ; les comptent avec soin, et examinent s'il n'y a aucune marque de destruction sur les planchers, les poêles, les murs, les toits, les fenêtres les portes, qui indiqueraient des projets d'évasion; Si ces marques existent, ils doivent rechercher par quels moyens elles ont été faites, et comment les prisonniers ont pû se procurer les instruments nécessaires, afin d'en empêcher le retour.

Nous avons dit que les surveillants et les gardiens des prisons prêtaient serment avant d'entrer en fonctions. L'administration finlandaise attache à ce serment une très grande importance ; elle veut donc que les surveillants et gardiens regardent leur emploi, non comme une occupation futile ou une position destinée à les faire vivre, mais encore et surtout comme une affaire de conscience. Elle leur recommande à l'égard des prisonniers une constante égalité d'humeur une rigoureuse impartialité ; ils doivent s'efforcer de prévenir les désordres, au lieu de les provoquer par leur négligence, pour avoir ensuite à les réprimer.

Les Surveillants et les gardiens ne peuvent vendre aux prisonniers, ni eau de vie, ni aucune boisson enivrante. Toute contravention à cette

défense est punie, les deux premières fois par l'emprisonnement, la troisième fois par la destitution. Quant aux gardiens ils subissent les deux premières fois un châtiment corporel extra-judiciaire; la troisième fois, ils sont chassés.

Si les prisonniers désirent se procurer à leurs frais des vivres ou des boissons, en dehors de ceux qui leur sont fournis par l'administration, les gardiens sont autorisés à satisfaire à leur désir, mais au prix fixé par la taxe générale approuvée par le gouverneur. Cette taxe renouvelée chaque mois est affichée dans les chambres des prisonniers, afin qu'ils puissent contrôler eux-mêmes le prix auquel sont cotées les denrées qu'ils achètent. Le Surveillant en chef est chargé de veiller à ce que la distribution des vivres se fasse dans la limite des règlements et d'après les ordonnances particulières des gouverneurs ou autres autorités locales.

Les gardiens convaincus de fraude ou de spéculation à l'égard des prisonniers auxquels ils procurent des vivres, ou qui auraient acheté pour leur compte des denrées nuisibles et de mauvaise qualité, sont punis, la première fois de quatre, la seconde de huit, et la troisième fois de seize jours de prison. Cette troisième récidive emporte en vertu de droit la destitution.

Toute visite aux prisonniers se fait en présence du Surveillant en chef, à moins

que le gouverneur ou les autres autorités respectives n'en aient ordonné autrement. Nul ne peut être introduit dans la chambre d'un prisonnier mort sans l'autorisation du prêtre, ni auprès d'un prisonnier malade sans l'assentiment du médecin.

Dans l'intérêt de la santé des prisonniers leurs chambres doivent être tenues avec une extrême propreté: Le Surveillant les fait balayer au moins une fois par jour, et lorsque le médecin le juge nécessaire purifier avec des acides. Il est aussi recommandé au surveillant de faire vider souvent les fosses d'aisance et d'aérer le plus possible l'intérieur de la prison. Les mêmes soins sont prescrits pour l'infirmerie et la maison de bains.

Lorsque les prisonniers ne sont point occupés hors de la prison, le surveillant doit leur fixer un certain temps par jour, pendant lequel ils puissent sortir des chambres et prendre l'air. Dans ce cas, il veille avec soin à ce que les hommes ne se mêlent point avec les femmes, les petits avec les grands criminels; en un mot à ce que cette récréation ne leur donne point l'occasion de violer les classifications réglementaires.

Pour contribuer le plus possible à la propreté des détenus, on tient la main à ce que chaque matin à leur lever, ils se lavent et se peignent, à ce qu'ils prennent un bain une fois par

semaine ; et enfin à ce qu'ils lavent eux-mêmes leur linge et leurs vêtements, à des époques déterminées. Toute négligence à cet égard engage la responsabilité exclusive du Surveillant en Chef.

Dès qu'un prisonnier tombe malade, le surveillant en chef est tenu d'en prévenir le médecin attaché à l'établissement, et de veiller à ce que les ordonnances par lui prescrites soient fidèlement exécutées. Si le surveillant contrevient à ces obligations, le médecin en donne avis au procureur du Sénat, ou au gouverneur ou aux autres autorités qui visitent la prison à leur place. De même, toute négligence de la part du médecin est dénoncée par le surveillant aux administrateurs ~~compétents~~.

Bien que le travail ne soit point obligatoire dans les prisons des gouvernements, comme il ne peut qu'être utile au prisonnier sous le rapport moral aussi bien que sous le rapport hygiénique, il est du devoir du Surveillant en chef, non seulement de l'y exhorter, mais encore de lui fournir les moyens de s'y livrer, autant du moins que la distribution des chambres pénitentiaires le permet, et que la facilité de la surveillance n'en est pas compromise. Le soir, après le travail, tous les outils et instruments dont s'est servi le prisonnier sont remis au Surveillant.

Il est interdit au Surveillant en Chef

d'employer les prisonniers ou les gardiens à son service personnel, ou d'y autoriser qui que ce soit; il lui est interdit également de lever sur les prisonniers un tribut quelconque, tant à leur arrivée en prison que pendant leur séjour, ou à leur sortie. Le surveillant qui contrevient à ce règlement perd, à la première, et à la seconde fois, un ou plusieurs mois de ses appointements; à la troisième fois il est chassé du service; quant aux gardiens, ils encourent, en pareil cas, suivant les circonstances, l'emprisonnement ou l'expulsion.

Si le prisonnier juge à propos de présenter une requête écrite, soit au Sénat, soit au procureur du Sénat, soit à la cour de justice dont il relève, le surveillant entre les mains duquel elle est déposée, doit la remettre sans délai à sa destination, et attendre la réponse ou les ordres qu'elle peut provoquer. Il en est de même relativement aux lettres adressées à des particuliers que le prisonnier remet ouvertes au surveillant, à moins que ce prisonnier n'ait été privé par ordre supérieur de la faculté d'écrire de pareilles lettres. Si l'on découvre qu'un surveillant a fait disparaître une requête autorisée, où il avait lieu de craindre que le prisonnier ne se plaignît de sa personne ou des gardiens, ou en général de la gestion de la prison; ce surveillant est condamné à l'amende ou suspendu de ses fonctions pendant un temps plus ou moins long, suivant la gravité du cas; il doit en outre tenir compte au prisonnier des dommages

qu'il leur a causés.

Si par suite de négligence dans la surveillance, un prisonnier trouve l'occasion de s'évader; ceux qui s'en sont rendus coupables sont punis d'après les lois générales et les règlements déterminés à cet effet. Quant au cas présent, il est arrêté que le surveillant paie une amende qui peut aller de ~~puis~~ 4 roubles dix huit kopecks (16 ff 72 c) ~~jusqu~~ à 24 roubles argent (96 f) suivant que le gouverneur appréciera la négligence commise.

Rien n'égale la sollicitude de l'administration finlandaise, quand il s'agit des prisonniers condamnés au pain et à l'eau, surtout quand il s'y joint la privation du sel; nous avons déjà dit que cette punition était une des plus rudes qui peut être infligée au finlan-dais; elle est aussi une des plus dangereuses. Il est donc expressément enjoint au surveillant et aux gardiens de suivre avec une scrupuleuse attention ceux des prisonniers qui y sont soumis, et devoir si quelques uns d'entre eux ne méritent pas par leur bonne conduite d'en être relevés ou tout au moins partiellement exemptés. Lorsque parmi ces prisonniers il s'en trouve dont la débilité est déjà si grande qu'il y a danger pour leur santé ou pour leur vie à prolonger leur régime, le surveillant doit en donner avis sans retard

(utan dröjsmål) aux autorités ~~compétentes~~ et mettre immédiatement à exécution les ordres qu'il en recevra. Si par suite de negligence, un prisonnier vient à perdre la vie, le surveillant est traduit devant les tribunaux pour y être jugé d'après les lois criminelles.

Chaque mois, le surveillant dresse un état de tous les détenus qui se trouvent dans la prison, et précisant l'époque où ils y sont entrés. Cet état rédigé à triple exemplaire signé, daté et paraphé par le surveillant, est remis au gouverneur ou aux autres autorités ~~compétentes~~. Chaque mois aussi le surveillant présente aux mêmes autorités l'état des dépenses de l'exercice mensuel, et au commencement de janvier de chaque année, l'inventaire détaillé de tout le matériel qui appartient à l'établissement.

Les règlements concernant le régime particulier, à chaque prison de Finlande, sont déposés dans les chambres de la prison, où les détenus sont obligés d'en prendre connaissance; pour qu'ils soient compris de tous, ils sont écrits en Russe, en Suédois, et en finnois. Du reste le surveillant est tenu de les expliquer à tout nouvel arrivant.

Il est recommandé aux détenus de mener dans l'intérieur des prisons une vie sobre et paisible; d'y assister avec piété et crainte de Dieu aux prières et au service divin; à moins qu'ils n'en soient empêchés par quelque maladie.

Tout prisonnier qui se livre pendant le service divin à des discours inutiles; qui attaque les autres par des paroles ou des actes indécents, des coups ou des querelles; qui trouble l'acte religieux par du bruit; des jurements et autres actions coupables, est puni extra-judiciairement.

Il en est de même de celui qui s'est livré à des serments ou à des jurements dans l'intérieur des chambres; lorsqu'il n'a tenu aucun compte des avis que le surveillant lui avait donnés la première fois qu'il ~~était~~ tombé en faute.

De même encore pour celui qui au lieu d'obéir fidèlement aux ordres du surveillant ou des gardiens, s'est rendu coupable vis à vis d'eux de paroles injurieuses, de coups et de violences: Nous avons déjà signalé ce cas plus haut; nous avons dit aussi en quoi consistaient les peines extra judiciaires.

Il est expressément recommandé aux prisonniers de vivre entre eux en bonne harmonie; de ne point s'abandonner

les uns vis à vis des autres, à des injures ou à de mauvais traitements; de s'abstenir de toute filouterie et de tout jeu excessif; de toute malhonnêteté et indécence; de se livrer à l'usage des boissons fortes. Les contrevenants sont ~~aux~~ punis extrajudiciairement.

Si les prisonniers ont à souffrir en quelque manière de la gestion du surveillant ou des gardiens, soit dans la qualité des vivres qui leur sont distribués, soit dans les travaux dont ils sont chargés, soit en général dans les traitements dont ils sont l'objet, il leur est permis d'en porter plainte aux autorités ~~compétentes~~; toute prévarication des prisonniers dans l'intérieur de la prison, doit être déclarée également par les surveillants, à ces mêmes autorités, et cela dans le plus bref délai, afin que les coupables soient punis immédiatement.

VI

des Forteresses.

# Des Forteresses, (~~Fästningar~~).

Parmi les trois ou quatre forteresses qui existent en Finlande nous, nous arrêterons exclusivement à celle de Sveaborg. C'est là en effet la forteresse modèle, celle où sont appliqués dans toute leur plénitude et dans toute leur rigueur, les règlements affectés à cette sorte de prison.

La forteresse de Sveaborg est soumise, en tant que prison, à la direction commune du commandant qui y réside, du procureur du Sénat de Finlande, et du gouverneur de la province de Nyland, dans laquelle cette forteresse est située. Le commandant est chargé exclusivement de l'ordre, et de la discipline militaire, et de tout ce qui concerne la surveillance et les travaux des forçats; le procureur du Sénat et le gouverneur en administrent les intérêts économiques et civils.

La garde immédiate des forçats est dévolue à un capitaine, assisté d'un lieutenant, d'un sous lieutenant, de deux sergents majors, de seize sous-officiers, et de trois tambours; un médecin et un aumônier sont également attachés à la forteresse.

La discipline en vigueur à Sveaborg est réglée d'après les prescriptions les plus sévères du code militaire. C'est la loi martiale en permanence.

Le capitaine, le lieutenant et le sous-lieutenant subordonnés à l'action commune du commandant de la forteresse, du procureur du Sénat et du gouverneur local, sont nommés sur la présentation du gouverneur, par la section économique du Sénat et par le gouverneur général de la Finlande; les sergents majors, sur la présentation du capitaine, par le gouverneur; les sous officiers et les tambours par le capitaine lui même. Le choix de ces divers agents est fait avec beaucoup de soin; il ne peut tomber que sur des individus qui ont servi déjà avec distinction dans l'armée active de la Finlande; qui possèdent pour l'emploi auquel ils sont destinés toute l'aptitude désirable, et qui parlent et écrivent d'une manière satisfaisante les langues Russe, suédoise et finnoise. Quant au médecin il est nommé par la section économique du Sénat sur la présentation de la Direction médicale suprême du pays; l'aumônier, par le chapitre épiscopal

résidant à Borgå.

Jusqu'à l'année 1849, la forteresse de Sveaborg servait de prison aux condamnés à perpétuité, comme aux condamnés à temps. on y enfermait même les individus coupables seulement de vagabondage. Un Ukase impérial a restreint désormais l'empri-sonnement à Sveaborg aux condamnés à perpétuité; Les autres sont placés dans un établissement à part, situé aux environs de Helsingfors.

Nous avons dit qu'avant 1826, la peine de mort était en vigueur dans toute la Finlande. Depuis cette époque cette peine a été commuée en celle de la Déportation en Sibérie; déportation, qui, ainsi que nous l'avons fait observer, se réduit en un grand nombre de cas, à un emprisonnement perpétuel dans une forteresse.

Il n'est pas sans intérêt d'examiner à ce propos, comment est réglée pour les condamnés finlandais la déportation en Sibérie. Nous traduisons pour cela l'ukase impérial du 21 Avril 1826.

« Nous, Nicolas 1er &c.; Depuis que
» nous avons pris en main le gouvernement
» des divers états soumis à notre sceptre

l'application et l'exécution des lois criminelles du grand Duché de Finlande dans les cas, où ces lois décrètent la peine de mort, ont été l'objet de notre plus vive sollicitude.

« D'un Côté nous trouvions que la formule absolue de ces lois n'était point compatible avec nos principes fondés, tant sur la conviction intérieure que sur l'ensemble de la législation de notre empire ; d'un autre Côté nous ne pouvions ~~[illegible]~~ négliger ce devoir de conscience que nous nous sommes prescrit à nous même ; savoir, de ~~ne point~~ n'approuver ni confirmer ~~toutes~~ les sentences de mort déférées à notre sanction impériale bien que rendues conformément à la loi finlandaise, lorsque ces sentences n'étaient point appliquées à un des crimes qui menacent réellement la paix de l'état, la sûreté du trône, le caractère sacré de la majesté. Attendu ces considérations, et puisque le temps ni les circonstances ne permettent pas de convoquer actuellement les états du pays, pour aviser sous le rapport en question à un changement dans la loi générale, nous déclarons vouloir, et cela appuyé sur les lois fondamentales, user désormais de notre Droit de grâce dans toutes les affaires criminelles, autres que

celles par nous mentionnées, et faire remise au condamné de la peine de mort :

« A ce sujet, il n'a pu échapper à notre attention, qu'en obligeant les criminels auxquels nous conservons la vie, à expier leur crime par le châtiment corporel et les travaux publics à perpétuité, ce serait un danger pour l'ordre public, si ces travaux continuaient à être accomplis dans l'intérieur de la Finlande et de ses forteresses ; que, d'un autre côté la gradation nécessaire et convenable qui doit exister entre les dits condamnés à mort et les autres criminels ne pourrait être observée ; qu'enfin, ces hommes dangereux pour la sécurité des personnes ne perdraient point l'espoir de ~~pouvoir~~ rentrer un jour au sein de la société. Pour obtenir ces résultats, et remplir ainsi le but de la peine de mort et les intentions du législateur, nous avons décrété, que tous les individus du sexe masculin (1) condamnés à mort seraient déportés à perpétuité dans les mines de l'Oural, situées dans

(1) Nous avons vu plus haut que depuis 1848 la déportation en Sibérie s'étend aussi aux femmes.

les gouvernements orientaux de notre empire".

„En conséquence, et après avoir pris l'avis de notre Sénat de Finlande, Nous avons arrêté les dispositions suivantes: Lorsqu'un criminel jugé et condamné à mort par les lois de Finlande, a reçu de nous commutation de sa peine, sans pourtant qu'il soit trouvé digne, soit à cause de la gravité de son crime, soit par suite d'autres circonstances, d'accomplir sa peine dans les forteresses du pays, en y étant employé aux travaux forcés; ce criminel après avoir passé par la peine du fouet, et subi la pénitence publique dans l'Eglise la plus voisine de la prison où il est renfermé, doit être expédié immédiatement et sous une garde sûre et sévère dans les gouvernements lointains de la Sibérie, ci-dessus désignés, pour y être employé aux travaux des mines. Il perd en même temps par sa condamnation à la déportation perpétuelle tous ses droits civils, soit par rapport au mariage, soit par rapport à l'héritage; soit par rapport aux privilèges qui peuvent appartenir à la société dont il faisait partie.

Cependant, nous ordonnons qu'il soit pris des mesures aux lieux de déportation, pour que tous les individus qui y arrivent, y trouvent tous les secours que réclame l'état de leur âme; et y jouissent des consolations de la religion qui leur est propre."

Les forçats renfermés à Sveaborg sont divisés par les soins du commandant de la forteresse et du procureur du sénat en deux compagnies; et en autant de sections que le comporte la disposition des chambres de la prison; on doit aussi avoir égard pour le classement des prisonniers au caractère et à la gravité des crimes qui ont motivé leur condamnation. [ La première compagnie est commandée par le lieutenant, la seconde par le sous lieutenant, auxquels sont adjoints un sergent major, et autant de sous officiers et de tambours que le service l'exige. [ ~~Les~~ Les détenus qui ne sont point condamnés aux travaux forcés n'appartiennent à aucune des deux compagnies; ils doivent autant que l'espace et les autres circonstances le permettent être séparés des autres prisonniers; mais dans tout le

reste, ils sont soumis au Capitaine, et suivent les règlements généraux de la forteresse.

Ainsi qu'il a été dit, les forçats de Svéaborg sont gouvernés militairement; Ils vont au travail et en reviennent en rang et au son du tambour; Ils sont toujours accompagnés d'un sous officier, lequel est chargé de les surveiller pendant toute la durée du travail. A la fin de la journée ils déposent, avant de rentrer dans leurs Chambres, tous les outils et instruments dont ils se sont servi. Ceux des prisonniers qui savent un métier quelconque, et qui, pour cela sont employés à des travaux particuliers, doivent néanmoins sortir de leurs Chambres en même temps que les autres détenus, marcher en rang, dans leur compagnie, sauf à s'en séparer lorsqu'on en donne le signal pour se rendre au lieu où ils sont occupés; Dans ce cas ils sont accompagnés par un sous officier désigné à cet effet. Tous les mouvements qui ont lieu dans les Compagnies et les sections se font d'après le mot d'ordre donné par le général gouverneur de la Finlande.

Du reste, tous les officiers et sous officiers qui sont sous les ordres du capitaine, doivent assister régulièrement à la sortie et à la rentrée des prisonniers, les visiter plusieurs fois pendant leurs travaux, afin de tenir la main à ce qu'ils y observent l'ordre convenable, et prévenir les moyens d'évasion.

Les prisonniers doivent être employés aux travaux nécessaires ou utiles à l'entretien de la forteresse. Ils peuvent aussi être enrôlés par des particuliers, mais à la condition que cet enrôlement n'obligera point l'administration à augmenter le nombre des gardiens ordinaires; et qu'il sera payé par jour aux prisonniers enrôlés, une somme de trente kopecks assignats, (environ 34 cent.), cette somme est déposée entre les mains du capitaine qui en tient un registre, dont le double est présenté chaque mois au Gouverneur.

Les heures du travail quotidien sont ainsi reglées, suivant les diverses saisons de l'année: En Janvier, depuis 8 h. ½ jusqu'à 11 heures, et depuis 12 h.^es^ jusqu'à 3 h ½; en Février, depuis 7 h. ½ jusqu'à 11 h, et

depuis 12, jusqu'à 4 1/2; En Mars, depuis 6h. 1/2 jusqu'à 11, et depuis 12 1/2 jusqu'à 5 1/2; en Avril, depuis 5 1/2 jusqu'à 11, et depuis 12 1/2 jusqu'à 6 1/2; en Mai, depuis 4 1/2 jusqu'à 11, et depuis 1 jusqu'à 8; en Juin depuis 4 1/2 jusqu'à 11 et depuis 1 1/2 jusqu'à 8; en Juillet, item; en Août, depuis 4 1/2 jusqu'à 11, et depuis 1 jusqu'à 8; en Septembre, comme en Avril; en Octobre depuis 6 1/2 jusqu'à 11, et depuis 12 jusqu'à 5 1/2; en Novembre comme en février; en Décembre comme en Janvier.

Les Dimanches et les jours de grandes fêtes, comme Noël, Pâques, la Pentecôte, le jour de l'an, l'Epiphanie, le vendredi Saint, l'ascension, l'annonciation et la Saint Jean; jours auxquels le service divin a lieu dans les Eglises luthériennes, les prisonniers luthériens sont exempts de travail; il en est de même pour les prisonniers Russes, aux jours fêtés solennellement par l'Eglise Grecque. Si les prisonniers sont employés pendant la nuit à des travaux de nettoyage, il leur est tenu compte le lendemain des heures consacrées à ces travaux.

La Surveillance qui pèse sur les prisonniers de Sveaborg, est de ~~toutes les heures~~, ~~de~~ tous les instants; En Conséquence, le commandant doit aviser à ce qu'il y ait toujours une garde suffisante, prête à accompagner les prisonniers partout où ils auront à se transporter; soit dans l'intérieur de la forteresse, soit ailleurs; Cette garde les suit de près et veille à ce qu'ils ne trouvent aucune occasion de s'échapper.

Ordinairement, on compte un soldat par homme; autrefois, on se contentait de quelques soldats pour une troupe nombreuse de forçats; mais des cas de violence de la plus haute gravité s'étant présentés, on a cru ne pouvoir développer, sous ce rapport, assez de prudence.

Les sommes qui ont été gagnées par les prisonniers ne sont point remises à leur disposition; le capitaine les garde en dépôt, et en inscrit l'état sur un journal pour les employer ainsi qu'il a été dit plus haut, à propos des

prisons des ~~villes~~ gouvernements. Cependant, il est permis de ~~faire~~ suspendre des troncs, soit dans l'Eglise Grecque, soit dans l'Eglise Luthérienne de la forteresse, pour y recevoir les dons qui pourraient être faits aux prisonniers. Ces troncs fermés à clef et scellés du sceau du gouvernement, sont ouverts chaque mois par le gouverneur ou son remplaçant, lequel, de concert avec le procureur du Sénat consacre les fonds qui s'y trouvent à procurer quelques douceurs aux prisonniers; ~~en particulier~~ notamment à améliorer leur nourriture aux jours de grandes fêtes.

Lorsqu'un prisonnier tombe malade, il doit être transporté aussitôt au Lazaret attenant à la prison. Le Lazaret, à Sveaborg est vraiment superbe; rien ne s'y laisse désirer en fait de commodité, de soins, de bien être pour les malades. Il en est ainsi du reste de tous les hopitaux et maisons de santé batis par le gouvernement Russe. Jusqu'aux infirmeries des simples prisons, qui, par leur propreté, leurs ornements coquets, ressemblent plutôt à une cellule de religieuse qu'à une demeure réservée à des malades proscrits de la société. Donc, lorsqu'un

prisonnier tombe malade; il est transporté au lazaret, et confié aux soins du médecin, dont il dépend désormais jusqu'à ce qu'il soit rétabli: si un prisonnier s'est blessé en travaillant, de manière à rester estropié pendant toute sa vie; il quitte la forteresse de Sveaborg pour être transféré dans celle de Svartholm; Svartholm est comme l'hôtel des invalides des prisons, ou plutôt des forteresses de la Finlande.

Tous les prisonniers renfermés à Sveaborg sont nourris et entretenus aux frais de l'État. Les marchandises et les denrées nécessaires à cet effet, sont fournies par des entrepreneurs, par voie d'adjudication. Bien que l'ordinaire soit fixé pour les prisonniers en général, cependant, il est prescrit par les règlements de servir à ceux qui appartiennent à la religion Gréco-Russe la nourriture que cette religion impose à ses adeptes, à certaines époques de l'année; pourvu toutefois que les frais de ce régime exceptionnel ne dépassent pas ceux du régime commun. On reconnaît ici l'esprit du gouvernement Russe, qui entretient scrupuleusement tous ses sujets dans les pratiques extérieures de la religion: C'est

pour lui un levier puissant d'influence, vis à vis des prisonniers; c'est ~~peut être~~ aussi un moyen de moralisation.

Les prisonniers, qui, pendant l'hiver sont transportés hors de la forteresse, à des distances considérables, doivent être garantis du froid par un supplément de vêtements. C'est pourquoi il est conservé à Sveaborg une provision de pelisses, de gants et de chaussures chaudes: Dans le cas où le prisonnier ne retourne pas à la forteresse, les vêtements d'hiver qu'il a emportés doivent y être réexpédiés.

Tout commerce avec les prisonniers, à l'effet d'en acheter des habits ou d'autres objets appartenant à la forteresse, est défendu sous peine d'une amende de dix roubles argent; (40 francs) pour l'acheteur; et d'un châtiment extra judiciaire de cinq à vingt cinq coups de bâton pour le forçat. En outre, l'objet vendu est restitué à la forteresse sans qu'elle en rende le prix d'achat. Les amendes infligées en pareil cas sont partagées par moitié entre la couronne et le dénonciateur; Si l'individu condamné est insolvable il remplace l'amende par quatorze jours de prison simple.

En général, tous les règlements applicables aux prisons des ~~villes~~ gouvernements le sont aussi, dans les cas analogues, aux forteresses. Le commandant et le capitaine chargés de la gestion immédiate de ces dernières sont responsables simultanément de tous les faits qui s'y produisent. Chaque mois, ils transmettent au procureur du Sénat et au gouverneur local un tableau ~~détaillé~~ comprenant ~~de~~ la situation de la forteresse, le nombre des prisonniers, leur distribution dans les compagnies et dans les sections; leur nom; le lieu de leur naissance; leur âge; le crime qu'ils ont commis; le tribunal qui les a condamnés; le terme de leur condamnation. Le tableau doit relater aussi le nombre et la qualité des prisonniers morts ou libérés, le titre des autorités qui ont ordonné la libération; enfin, si quelque prisonnier s'est évadé, on doit y mentionner cette évasion, de même que les moyens employés pour reprendre les coupables; et le nom des agents sur lesquels pèse la responsabilité de l'évasion.

Chaque année dans le courant de janvier, un tableau analogue est

présenté par le commandant de la forteresse aux cours suprêmes de justice du pays. Le médecin, de son côté, présente aussi chaque année dans le mois de novembre, au commandant, un compte rendu de son service dans le lazaret ; il y joint un état ~~[illegible]~~ des médicaments qui devront être fournis dans le cours de l'année suivante ; cet état doit

~~pour examen~~ être approuvé par la Direction Médicale Suprême de la Finlande.

Quand un prisonnier, condamné à temps, est arrivé au terme de sa détention, le Commandant ~~doit~~ expose au tribunal dont ce prisonnier relève, qu'elle est la conduite qu'il a tenue dans la forteresse pendant tout le temps qu'il y a été renfermé, afin que le tribunal apprécie s'il y a lieu de le libérer immédiatement ou de le retenir encore. Dès que le tribunal s'est prononcé pour la libération, le prisonnier, muni d'un passeport est transporté sur une des charettes destinées à ce service, dans son propre pays et remis entre les mains du gouverneur: celui-ci, toutes les formalités étant remplies, pourvoit à ce que le prisonnier se rende au lieu qu'il veut habiter, et l'entoure de la surveillance la plus sévère jusqu'à ce qu'il se soit procuré des moyens

légaux d'existence.

## VII
## Etablissements de Correction et de travail.
(~~Arbets och Correctionsinrättningarne~~)

I. On compte en Finlande cinq maisons de correction et de travail: une à Wiborg pour le gouvernement de ce nom; une à Tavastehus; une à Åbo pour le gouvernement d'Åbo et de Björneborg, et pour les îles d'Åland; une à Nyslott pour les gouvernements de Saint Michel et de Kuopio; une enfin à Wasa, pour le gouvernement d'Uleaborg et de Kajana.

Le but spécial de ces établissements est de faire travailler les individus vicieux et privés de tout moyen légal d'existence, de façon, non seulement à prévenir les dangers dont ils menacent la société, mais encore à préparer leur amendement moral. On ne reçoit par conséquent dans ces établissements que ceux qui, comme vagabonds ou comme privés de tout moyen légal d'existence ont été condamnés aux travaux pénitentiaires.

Cependant, outre ce personnel déterminé, les établissements de correction et de travail s'ouvrent encore: 1°, à ceux qui ayant été condamnés pour vol, doivent gagner en

travaillant les valeurs nécessaires pour restituer ce qu'ils ont volé; pourvu toutefois que le terme de leur condamnation n'excède pas cinq ans; 2°. à ceux qui pour escroquerie réitérée quatre fois ou plus souvent, mais sans complication d'autre crime, ont été condamnés aux travaux forcés. 3°. à ceux qui ayant été enrôlés ou même condamnés au service militaire, ont eu recours pour s'y soustraire à la mutilation, lorsqu'ils n'ont pas les moyens de restituer les sommes qu'ils ont reçues pour leur enrôlement, et que ceux qui les ont mis en cause refusent de les faire travailler.

Tout individu atteint d'une maladie contagieuse ou incurable est exclu des établissements de correction et de travail. Il en ~~est~~ de même de ceux qui sont ~~impuissants~~ incapables de travailler ou qui ont moins de quinze ans.

Nous avons parlé des vagabonds: ce point mérite attention. En Finlande, la population civile est divisée en deux grandes classes: ceux qui vivent indépendants, et ceux qui dépendent des autres. A la première classe appartiennent: 1°. Les fonctionnaires publics, 2°. Les propriétaires, 3°. Les artistes,

Les artisans; et en général tous les individus qui exercent une industrie légale. Tout le reste de la population ~~finlandaise~~ est rangé dans la seconde classe, et obligé de se mettre sous la tutelle de ~~ceux~~ de la première qui alors répond~~ent~~ des impôts et autres obligations qu'elle doit à l'état. Indépendamment des mineurs qui vivent chez leurs parents ou chez leurs tuteurs, la seconde classe comprend les ouvriers, les domestiques, les gens de service, tous ceux, en un mot qui n'ont par eux-mêmes aucun domicile assuré, aucun moyen d'existence ~~indépendant~~ assuré. Chaque année au 1.er novembre chacun de ces individus doit être inscrit chez un maître qu'il sert ou chez lequel il travaille toute l'année. Ceux qui après cette époque, n'ont pu parvenir à se placer, et cela malgré les annonces faites par les prêtres, dans les églises et par la police; ceux là sont considérés par la loi comme vagabonds, et traités comme tels. On les met donc d'abord en prison, mais pour un terme court, après lequel il leur est accordé un nouveau délai pour chercher à se placer; si malgré tout cela, ils restent encore sans places; alors ils sont acquis définitivement à la justice qui les envoie dans

les établissements de correction et de travail

Cette loi, est certainement fort sévère; Ainsi, ~~par exemple~~, à la prendre en rigueur, un ouvrier qui a fait quelques économies pendant ses années de travail, ne peut vivre du fruit de ces économies tant qu'il reste simple ouvrier; Il faut qu'il change de condition, qu'il devienne maître; autrement il sera toujours considéré comme appartenant à la seconde classe de la population; et traité comme vagabond, si, à dater du 1er novembre il ne peut justifier de son inscription chez une personne de la première classe qui réponde de lui.

Du reste malgré sa sévérité en principe, il est rare que dans l'application, la loi dont nous parlons tombe dans l'abus. Il est presque inouï qu'un individu probe et laborieux ne trouve en Finlande une place convenable; Même l'ouvrier qui a fait des économies et qui veut en vivre quelque temps n'a pas de peine à se faire inscrire chez un maître et à lui faire accepter la responsabilité de sa personne sans que pour cela il soit tenu rigoureusement de travailler dans son atelier. Ainsi, tout porte à croire que celui qui est repoussé de tous, n'est traité de la sorte que parce qu'il le mérite. La loi a donc

raison de le regarder comme vagabond, et de protéger, en le séquestrant la société menacée par sa paresse et par ses vices.

L'administration des établissements de Correction et de travail est confiée au gouverneur local et à une direction composée pour les établissements de Tavastehus, d'Abo, et de Wasa de six membres; et pour ceux de Wiborg et de Nyslott de quatre membres. Cette direction est présidée par le gouverneur auquel elle adjoint un vice-président choisi dans son sein tous les deux ans.

Les règlements des établissements de correction et de travail exigent de ceux qui les dirigent un grand amour de l'humanité, uni à un esprit éclairé et à un zèle ardent pour le bien public. Ils veulent donc qu'ils n'envisagent l'emploi auquel ils sont appelés que comme une noble occasion d'exercer leur philantropie, sans y chercher d'autre avantage que la satisfaction que l'on éprouve à s'acquitter de ses devoirs civils, et à mériter ainsi l'approbation du Souverain. En conséquence les membres de la Direction des Etablissements en question ne jouissent d'aucune indemnité.

La Direction se réunit tous les Dimanches ou plus souvent, si les affaires dont elle est chargée l'exigent ; Elle traite même en l'absence du gouverneur de tout ce qui concerne les règlements et l'administration ordinaire. Mais s'il s'agit de choisir ou d'expulser des surveillants et des gardiens ; de libérer des détenus ; de faire des achats ou des paiements extraordinaires, et en général d'aviser à quelque mesure qui s'écarte de la gestion commune ; alors rien ne se décide qu'en la présence du gouverneur. Cependant, si celui-ci était absent de la province pour plus d'un mois et que la décision fût urgente, la direction pourrait passer outre.

Quant aux constructions nouvelles à entreprendre ; aux réparations considérables à faire ; aux changements, éclaircissements, ou additions à introduire dans les règlements la Direction est incompétente ; elle soumet en pareil cas, des propositions à la section économique du Sénat.

La Direction a son propre sceau ; et jouit de la franchise pour toutes les lettres et paquets qui regardent les affaires de l'Etablissement.

Toutes les constructions et propriétés attenant à l'établissement sont

surveillées et gérées par la direction ; c'est elle aussi qui est chargée de l'acquisition des étoffes nécessaires à l'habillement des détenus ; des outils, des instruments, et en général de tous les matériaux qu'exigent leurs travaux

Il appartient encore à la Direction :

1.° d'ordonner tout ce qui touche à la Discipline et à l'économie intérieure de l'établissement ; d'exercer une surveillance générale sur les employés et les domestiques qui y sont attachés, et de tenir la main à ce qu'ils remplissent fidèlement leurs Devoirs

2.° de préparer aux correctionistes un travail convenable et utile.

3.° de présenter à la sanction de la section économique du sénat l'ordre des repos qui doit être observé dans l'Etablissement.

4.° d'Examiner et reconnaître toutes les denrées achetées pour l'établissement, ainsi que toutes les affaires traitées pour son compte, avant d'en payer le prix

5.° De veiller avec soin à ce que les correctionistes jouissent de tous les Droits qui leur sont ~~dus~~ reconnus, sans que rien en soit retranché ~~ni~~ diminué

6.° de se tenir au Courant de l'état intérieur de la prison ; et pour cela de passer les

Correctionnistes en revue, une fois par mois, en présence de l'aumônier; du médecin et de tous les employés attachés à la maison; d'en contrôler les fournitures et la comptabilité; d'examiner toutes les circonstances qui touchent à l'ordre intérieur, et aux rapports qui existent entre les employés et les correctionistes; de corriger les méfaits commis, de faire droit aux plaintes fondées.

7°. D'employer tous ses soins à procurer une condition ou d'autres moyens légaux d'Existence à ceux des Correctionnistes qui sont jugés dignes d'être libérés; et d'user à cet effet de tous les moyens fixés par les réglements. Nous exposerons ces moyens plus tard.

8°. De requérir auprès du Comptoir du gouvernement toutes les allocations destinées par l'État à l'entretien de l'établissement; de veiller à ce qu'il soit tenu un registre de ces allocations ainsi que de celles qui pourraient arriver d'ailleurs; et à ce qu'elles soient appliquées à l'usage qui a été déterminé

9°. De présenter chaque année à la Section économique du Sénat le compte rendu annuel de la situation de l'établissement, de ses revenus et de ses dépenses, du nombre des Correctionnistes qui ont été incarcérés, ou libérés, ou morts etc:

10.° De ne jamais perdre de vue que le but principal de l'établissement est d'amender et d'améliorer ceux qui y sont renfermés; d'apporter par conséquent la plus grande circonspection dans le choix des employés et des domestiques, n'admettant que ceux dont la moralité et l'aptitude sont reconnues, et qui par leur manière d'agir peuvent aussi contribuer de leur côté au but général.

11.° Enfin de ne rien négliger de ce qui peut ~~favoriser~~ contribuer ~~le~~ au progrès et à l'amélioration de l'établissement; de présenter au Sénat les moyens qu'elle ~~la direction~~ jugera, ~~dans ce but~~ pour cela les plus efficaces; ~~et cela~~ indépendamment de ceux qui sont déjà déterminés par les règlements.

Pour donner autant d'efficacité qu'il est possible à l'action de la direction sur les établissements de correction et de travail, chacun de ses membres doit se charger d'un point spécial, et dans ce but, visiter l'établissement au moins deux fois par semaine, sans prévenir jamais ni de l'heure, ni du jour de cette visite. S'il se produit quelque irrégularité notable, les visiteurs doivent immédiatement y porter remède ou la dénoncer à la direction dans la réunion la plus prochaine. Il est aussi recommandé au gouverneur de visiter l'établissement aussi souvent que ses occupations le lui permettent

et de s'entendre avec la direction pour apporter toutes les corrections et amendements qu'il pourrait juger convenable.

A chaque établissement de correction et de travail, sont attachés un aumonier; un médecin un secrétaire et un caissier; quant au service intérieur, il est confié à un surveillant en chef aidé de deux gardiens, et de tous les employés et domestiques nécessa-ires. La Direction traite en outre avec un certain nombre d'instructeurs qui se chargent de former les correctionnistes dans les divers métiers dont l'établissement admet l'exercice.

L'aumônier est nommé sur la présentation de la Direction par le chapitre épiscopal du Diocèse auquel ressort l'établissement; le médecin par la direction suprême médicale de la Finlande; le secrétaire et le caissier sont choisis immédiatement par le Directeur.

Les Reglements sont très sévères et très précis pour tout ce qui concerne le service de ces divers employés. Les attributions de l'aumonier fixent surtout son attention: Cela doit être; en Finlande, pays religieux par excellence, la religion est certainement un des plus forts leviers que l'on puisse faire agir pour opérer l'amendement des prisonniers. A moins que ceux-ci ne soient arrivés au dernier degré de la

perversité, il est rare que la prédication sacrée ne trouve quelque écho dans leur cœur. C'est de là que procèdent ces conversions extraordinaires dont quelques uns d'entre eux donnent de temps en temps l'exemple. D'ailleurs le baume de la religion adoucit toujours pour ces âmes rêveuses et mélancoliques ~~quand même~~, ce que leur captivité peut leur offrir de trop dur et de désespérant. Voilà pourquoi la Direction donne une si grande latitude à l'action de l'aumônier. Il faut dire aussi que cet aumônier est toujours pris parmi les prêtres les plus respectables et que le zèle prudent et éclairé qui l'anime inspire nécessairement toute confiance.

Donc, il est du devoir de l'aumônier de distribuer aux correctionnistes les livres nécessaires au service divin, et de les préparer à la communion. Tous les Dimanches et jours de fête il célèbre l'office en leur présence, et leur fait un sermon. En outre, tous les mercredis et Dimanches après midi; il leur fait le catéchisme et leur adresse des instructions appropriées à leur intelligence; les exhortant à la crainte de Dieu; à la vertu; à une vie meilleure au zèle et à l'exactitude dans leurs travaux; à la soumission et à l'obéissance aux chefs qui les gouvernent. L'aumônier préside aussi à la prière du matin, et du soir; et veille à ce que les correctionnistes ne manquent d'aucun des Livres et écrits qui peuvent être utiles à

leur éducation chrétienne, et à ce qu'ils s'en servent diligemment. Il prend soin d'éloigner d'eux toute cause de démoralisation, et cherche à exciter à cet égard le zèle des surveillants et des gardiens, afin de se fortifier de leur concours. Rien de ce qui touche aux besoins spirituels des prisonniers ne doit lui échapper; et il lui est recommandé de joindre aux instructions générales qui s'adressent à tous, des entretiens particuliers, ~~surtout~~ avec ceux qui paraissent les plus vicieux, et les moins disposés à s'amender.

Quand un prisonnier nouveau arrive dans l'établissement, l'aumonier doit l'interroger ~~[illegible]~~ sans délai sur la connaissance qu'il a de la religion, et régler, d'après ses réponses, sa conduite future vis-à-vis de lui. Il doit aussi lorsqu'un prisonnier va quitter l'établissement lui adresser une exhortation en présence de tous les autres, afin de le confirmer dans la crainte de Dieu et dans la résolution qu'il a prise de mieux vivre désormais. Les malades sont également recommandés à ses soins particuliers. En un mot l'aumonier doit apporter dans ses fonctions tout le zèle, tout l'amour du prochain qui distinguent le ministre de Dieu animé du véritable Esprit de son état; et s'il rencontre dans l'intérieur de l'Etablissement quelque obstacle à l'accomplissement de sa mission, il doit aussitôt en faire son rapport à la direction.

qui s'empresse toujours de les faire disparaître.

Nous avons dit que les lazarets et les infirmeries attenant aux prisons de Finlande étaient l'objet d'un soin particulier de la part de l'administration. L'intérêt qu'elle attache aux fonctions du médecin n'est pas moins remarquable; ainsi, c'est le médecin qui a la haute main sur tout ce qui concerne l'état sanitaire et hygiénique de l'établissement; tous les surveillants et employés dépendent de lui, sous ce rapport; et s'ils négligent d'exécuter ses ordres, il en réfère à la Direction.

Les Chambres occupées par les malades sont soumises à sa surveillance exclusive; il est responsable de la propreté et des commodités qu'y réclament l'intérêt et le bon soin des malades.

Chaque matin, le médecin est tenu de visiter l'établissement, de signer les ordonnances concernant les malades; et de rédiger la note des repas et l'état des aliments qui doivent leur être servis dans la journée. Il rend chaque mois un compte détaillé de la situation sanitaire de l'établissement à la Direction médicale suprême du pays.

A l'entrée d'un nouveau détenu dans la maison, le médecin le visite avec soin, afin de s'assurer qu'il ne souffre point de quelque affection vénérienne ou de toute autre maladie qui nécessiterait des soins particuliers

ou même ~~la~~ une séquestration temporaire d'avec les autres ~~prisonniers~~ détenus. Il doit aussi examiner si le nouvel arrivant est apte aux travaux qui s'exercent dans l'établissement, et en faire ~~son~~ rapport au surveillant en chef.

Le secrétaire et le caissier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du soin des écritures et de la comptabilité, pour toutes les affaires qui regardent l'établissement.

Le surveillant en chef est à demeure; il a la gestion immédiate des travaux auxquels ~~sont~~ appliqués les condamnés. En conséquence, il doit :

1°. Veiller à ce que les règlements généraux et les prescriptions particulières du gouverneur ou de la direction soient rigoureusement observés.

2° - Prendre soin des édifices appartenant à l'établissement; prévenir la direction des dégâts qui y surviennent, et tenir la main à ce que les réparations ordonnées par elle soient faites comme il convient.

3° - Veiller à la propreté et à l'entretien des habits, linge et autres objets mobiliers; en dresser chaque année un inventaire qui doit être présenté à la direction, en même temps que la liste des objets à acquérir pour l'année suivante.

4° - Assister chaque jour à la distribution des vivres aux prisonniers; veiller à ce que les portions ne soient arbitrairement ni augmentées ni diminuées; à ce que les prisonniers qui

s'acquittent consciencieusement de leurs devoirs, jouissent ~~aussi~~ en retour intégralement de leurs droits.

5.° prendre des mesures pour que les correctionnaristes ne restent jamais inoccupés; avertir la direction lorsque les travaux ou les matériaux de travail viennent à manquer

6.° Noter dans un mémorial tous les faits remarquables qui arrivent dans l'établissement; la manière dont les employés inférieurs remplissent leurs devoirs; les manquements qu'ils commettent; Ce mémorial doit être toujours en état d'être présenté au gouverneur ou aux membres de la direction qui visitent l'établissement

7.° Examiner les plaintes qui sont portées par les employés contre les correctionnaristes, ou par les correctionnaristes contre les employés; punir les coupables, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit grave, auquel cas la Direction doit être saisie

8.° tenir un registre exact de tous les prisonniers contenant leur nom; leur âge; leur signalement; leur lieu de naissance; le jour où ils sont entrés dans l'établissement; la raison pour laquelle ils ont été condamnés; et le terme de leur condamnation. Les vêtements; linge; et autres objets

qu'ils ont apportés avec eux; leur conduite pendant le temps de travail; et enfin pour ceux qui ont fini leur temps le jour où ils ont été libérés, et le lieu où ils ont été envoyés.

9° — Adresser du 1er au 14 de chaque mois au gouverneur, sous peine d'une amende de 24 Copecks argent (96 cent) par ~~chaque~~ jour de retard, un état détaillé du personnel et de la situation de la prison. Cet état doit être rédigé en double exemplaire, dont un reste à la Chancellerie du gouvernement et l'autre est envoyé au procureur du Sénat,

10° — Veiller avec le plus grand soin à l'amélioration de l'établissement, et faire part à la direction de tous les moyens dont l'application pourrait conduire à ce but.

11° — Ne jamais s'absenter sans l'autorisation de la direction, pour quelque temps que ce

soit, et sous la responsabilité la plus sévère d'utiliser à son propre profit ni les employés inférieurs, ni les correctionnaires.

Un gardien ou Mayuemestre est affecté à chaque section de l'Etablissement; Il a la surveillance immédiate des prisonniers qui en font partie et pourvoit à ce qu'ils observent en toute chose l'ordre prescrit par les réglements. Le gardien assiste à la prière du matin et du soir; au service divin les Dimanches et jours de fête; aux repas des détenus; en un mot il suit la catégorie dont il est chargé dans tous les exercices. Si un prisonnier vient à mourir, c'est au gardien à s'occuper de son enterrement. Enfin tous les détails de l'établissement sont confiés à sa surveillance et à sa resp-onsabilité ~~du gardien~~. Il se fait aider en cela par les employés inférieurs, et rend compte de sa gestion ainsi que des cas extraordinaires qui se présentent, au Surveillant en Chef.

Les Correctionnistes sont divisés en deux
sections ou catégories; La première comprend
ceux qui arrivent pour la première fois
dans l'Etablissement sans avoir subi
préalablement une de ces condamnations
qui entrainent la peine du fouet ou du bâton;
La seconde ceux qui ont déjà passé par la
fustigation, ou qui sont connus pour être
notablement vicieux; ou enfin qui ont déjà
subi un ou plusieurs emprisonnements.
Cette répartition a lieu dès l'entrée des
prisonniers dans l'établissement. Mais
elle est susceptible d'être modifiée durant
le cours de la détention: Ainsi, le prisonnier
rangé d'abord dans la seconde catégorie,
qui s'est fait remarquer par son zèle
et sa bonne conduite, peut d'après les ordres
de la Direction, sur la proposition du surv-
-eillant en chef, et l'aumônier entendu,
être transporté dans la première ~~catégorie~~;
de même, ceux qui appartiennent à cette
catégorie peuvent en cas de mauvaise
conduite être relégués dans la seconde.
Le changement a lieu aussi souvent
que les circonstances l'exigent; en sorte
qu'un prisonnier peut passer et repasser
de catégorie en catégorie, suivant qu'il
a mérité ou démérité. Cependant un
prisonnier de la seconde catégorie
doit y rester un mois au moins, avant

de la quitter; et quant au prisonnier de la première, il faut pour qu'il soit ~~introduit~~ renvoyé dans la seconde, qu'il ait mérité préalablement un châtiment corporel, ou du moins une peine d'une certaine gravité. Un prisonnier de la première catégorie qui s'est distingué pendant longtemps par sa bonne conduite et sa diligence, peut être désigné par la direction pour aider les gardiens et autres employés dans la surveillance des détenus de sa catégorie; il peut aussi servir d'instructeur dans certains métiers ou industries qu'il connait. Ce n'est qu'aux détenus de la seconde catégorie qu'est imposée la charge de nettoyer les latrines et de remplir les autres fonctions basses et grossières de l'établissement. Les deux catégories vivent séparées l'une de l'autre; tout rapport commun leur est interdit. Pendant les heures de prière et les offices des dimanches et fêtes, elles occupent chacune un côté des chambres où se font les prières et offices; jamais les prisonniers de catégories différentes ne peuvent rester ensemble; encore moins se parler.

Quand un nouveau prisonnier arrive dans l'établissement, il en est aussitôt donné avis au surveillant en chef qui fait prévenir le médecin; si rien dans

son état sanitaire et dans sa constitution ne s'oppose à son admission; on inscrit son nom dans les rôles et on lui assigne une chambre, soit dans la première, soit dans la seconde catégorie. On le met ensuite entre les mains d'un gardien qui avise immédiatement à ce qu'il prenne un bain; et à ce que ses cheveux soient coupés. Ces préparatifs étant faits, le prisonnier est envoyé au travail, et traité désormais d'après la règle commune. Chaque détenu reçoit à son arrivée une veste ronde; un gilet; des culottes et une casquette de drap, ou de vadmel, une cravate de laine et une ceinture; deux chemises de coton bleu; deux paires de bas de laine; une paire de demi-bottes, et une paire de souliers. La couleur des vêtements est pour les détenus de la première catégorie, gris clair; pour ceux de la seconde gris foncé; à l'exception du collet de la veste qui pour les deux catégories est noir. Pendant l'été chaque détenu reçoit en outre des culottes de coutil, ou de toile écrue. Les vêtements que le prisonnier apporte avec lui en entrant dans l'établissement, sont lavés et nettoyés, puis placés avec son nom et son numéro dans une lingerie particulière pour y être conservés pendant la durée de sa détention. Il en est de même de tous les

objets dont le nouvel arrivant est possesseur; à moins qu'il ne s'agisse d'~~objets qui pourraient~~ de valeur ou de nature à donner lieu plus tard à discussion: ~~les derniers~~ en pareil cas ils sont vendus.

Comme le but des établissements de correction et de travail, est, ainsi que nous l'avons dit, de préparer l'amendement moral des détenus; et en outre de les former à des occupations qui puissent les aider plus tard, lorsqu'ils seront rendus à la liberté, à gagner honnêtement leur vie; les travaux qui leur sont imposés, doivent autant qu'il est possible contribuer à ce but. En conséquence, la Direction avise à ce que ces travaux leur soient distribués suivant leur aptitude, leurs forces et leur inclin-ation; soit qu'il s'agisse d'exercices de manoeuvres, lourds et durs, ou de métiers et d'industries telles que menuiserie, tonnellerie cordonnerie etc.

Tous les travaux exécutés dans l'établis-sement sont taxés par la Direction d'après le prix courant de la localité où il est situé; et chaque correctionniste est obligé de gagner, au profit de l'établissem-ent de quoi suffire à ses frais de nourrit-ure, d'habillement et de coucher; frais que la direction détermine pour toute l'année à un kopeck près. L'argent que le prisonnier gagne en sus de ces frais

lui est acquis intégralement s'il appartient à la première Catégorie; et à moitié seulement s'il appartient à la seconde. Mais cet argent ne lui est remis qu'à sa sortie de prison, à moins que la direction n'en ait décidé autrement; Ce surgain n'est point acquis pourtant à cette Classe de détenus qui comme nous l'avons vu plus haut ne se trouvent dans l'établissement que pour y gagner de quoi restituer ce qu'ils ont volé. Quant à la taxe des journées, il faut remarquer que les prisonniers de la seconde Catégorie, bien qu'ils travaillent plus longtemps que ceux de la première, ne jouissent point pour cela d'un plus fort salaire. [Pour plus d'exactitude dans la liquidation des journées de travail et des salaires, chaque prisonnier est muni d'un livret, dans lequel sont portés à son débit tous les travaux qu'il est obligé de faire pour l'établissement, et à son crédit, ceux dont le produit lui appartient en propre. Ce livret est réglé chaque semaine par les soins du surveillant en chef lequel en explique le contenu à ceux des prisonniers qui ne savent pas lire.

Pendant les jours sombres de l'année, les Correctionnistes se lèvent à 5 heures

Pendant les jours clairs à 4 heures.
Ils se lavent aussitôt; se peignent;
font leur lit; balaient et nettoient
leurs chambres, toutes choses qui ne
doivent pas leur prendre plus d'une
heure; Puis commence le travail qui
dure jusqu'à huit heures; Alors la
prière se fait en commun dans les
deux catégories; après la prière le déjeuner;
à neuf heures, travail jusqu'à midi;
puis repos: à Deux heures pour la
première Catégorie, et à une heure
pour la seconde, travail jusqu'à
sept heures. Ensuite Souper; prière;
à neuf heures Coucher.

Cet ordre quotidien n'admet de
Changement, indépendamment des
dimanches, que les mercredis et les
samedis. Ces jours là, l'après midi,
depuis Cinq heures, est consacrée au
Catéchisme et à l'instruction religieuse;
En outre, le samedi, les prisonniers
nettoient leurs chambres, lavent leur
linge, leurs vêtements etc. et de
plus, prennent un bain dans l'étuve
destinée à cet effet dans l'intérieur
de l'Etablissement.

Ce bain que nous voyons revenir
si souvent est pour les Finlandais
un besoin d'hygiène indispensable

Sous le ciel rigoureux qu'ils habitent la transpiration s'opèrerait trop difficilement si elle n'était activée par des moyens factices. Ce serait donc pour le prisonnier de Finlande une punition non moins sévère que la privation de sel, qu'une condamnation qui tendrait à lui supprimer le bain. La loi ne l'emploie jamais.

Le bain finlandais est un bain de vapeurs, ce qu'on appelle improprement bain Russe. Les prisonniers s'agitent tout nus, dans une salle, au milieu d'une fumée épaisse, et d'une température de 80 ou de 100 degrés, se fouettant le corps avec un paquet de verges de bouleau, et s'inondant d'une immense quantité d'eau froide souvent même d'eau glacée. Les gens libres se roulent même habituellement dans la neige, en sortant de leur maison de bains. Nous avons vu plus d'une fois les forçats de Sveaborg, se rendant au Bain, un paquet de bouleau sous un bras, leur linge de rechange sous l'autre. A leur retour de cet exercice ils éprouvent comme une sorte de renouvellement de tout leur être. Leur corps est plus dispos pour le travail, leur âme plus impressionnable aux bons sentiments qu'on cherche à leur

inspirer.

Les Dimanches et fêtes tous les prisonniers valides, doivent assister au service divin à la prédication et au catéchisme; et passer le reste de la journée à des lectures ou à d'autres occupations ~~susceptibles de contribuer~~ propres à améliorer leur ame.

La nourriture des prisonniers doit être saine et suffisante, mais simple et frugale. Chaque catégorie a une heure différente pour ses repas, dont l'ordre est affiché dans chaque salle à manger. Les vivres sont fournis par un entrepreneur, sous la responsabilité du surveillant en chef, lequel perd sa place si ces vivres sont falsifiés, ou de mauvaise qualité. Aux prisonniers de la seconde catégorie il n'est permis d'autre boisson que l'eau pure, à moins que le médecin n'en ait ordonné autrement. Mais ni l'une ni l'autre catégorie ne peut faire usage d'eau de vie ni d'autres boissons fortes. Chaque mois, l'entrepreneur présente le compte des fournitures qu'il a faites à l'établissement.

Tous les jours, et surtout pendant l'été les correctionnistes passent une demi heure dehors, à prendre l'air, sous la surveillance des gardiens. Leurs chambres doivent aussi être souvent aérées afin ~~de les~~ qu'elles se conservent saines; les correctionnistes

sont astreints, dans le même but, à tenir leur personne, leur chambre, leur lit dans la plus grande propreté.
Lorsqu'un prisonnier tombe malade, il est remis immédiatement entre les mains du médecin et transporté à l'infirmerie.
Indépendamment des gardiens généraux, l'infirmerie est encore confiée aux soins de deux ou trois prisonniers choisis ordinairement parmi les plus âgés ou les moins ~~propres~~ aptes aux travaux. Le surveillant en chef tient la main à ce que les malades soient traités comme l'a prescrit le médecin, et à ce que la diète par lui ordonnée soit exactement observée.
Si un prisonnier se blesse assez grièvement en travaillant, pour être obligé de renoncer au travail, ou s'il est ~~frappé~~ atteint de quelque grave maladie, il est aussitôt livré à l'examen du médecin. Dans le cas où sa blessure ou sa maladie sont jugées incurables et s'il n'a été incarcéré que pour simple vagabondage, il est renvoyé au gouverneur du lieu d'où il a été amené afin d'y être désormais nourri et entretenu aux frais de sa propre paroisse. S'il s'agit au contraire d'un prisonnier condamné pour les crimes ou délits que nous avons spécifiés plus haut, il est gardé dans l'établissement jusqu'à ce qu'il ait été décidé par qui de

droit, de son sort ultérieur.

Si ce prisonnier n'a par lui même aucun moyen d'existence, et que la paroisse à laquelle il appartient ne puisse lui en fournir; il devient l'objet d'un rapport spécial que le gouverneur adresse à la section économique du sénat ~~laquelle~~ qui examine le cas et avise.

Le pharmacien qui fournit l'établissement tient registre des drogues et autres médicamens qui y sont consommés; son compte lui est payé tous les six mois, ou du moins dans le cours de l'année après qu'il a été visé et approuvé par le médecin. Aucun remède ne peut être pris chez le pharmacien pour le compte de l'établissement sans l'autorisation signée du médecin.

Quand un prisonnier meurt pendant sa détention, il est enterré aux frais de l'établissement, et tout ce qu'il a apporté avec lui, de même que tout ce qu'il a gagné en travaillant, échoit audit établissement. Cependant la direction avise à ce que le décès du prisonnier soit notifié à sa paroisse ~~à laquelle il appartient~~, autant, du moins, que cette paroisse est connue.

Les Correctionnistes des deux catégories sont rigoureusement obligés: 1°. de s'abstenir entre eux ou avec les

Etrangers qui visitent l'établissement de tout entretien concernant les crimes ou délits qui les ont fait condamner.

2°. D'éviter tout jurement et paroles grossières, tout discours vain et inutile, toute querelle, menace, et mauvais traitement.

3°. De s'abstenir de jouer, surtout aux jeux de hasard, pendant les récréations.

4°. De garder un silence absolu après l'heure du coucher; à moins que quelque prisonnier ne soit pris d'une indisposition subite, auquel cas, on doit avertir le gardien, mais sans bruit inutile ni rien qui puisse troubler le repos commun.

5°. De n'écrire ni recevoir aucune lettre, ni envoyer aucun paquet hors de l'établissement sans l'autorisation du surveillant en chef.

6° De ne rechercher jamais l'occasion d'un entretien secret avec les personnes étrangères qui visitent l'établissement; de ne recevoir d'elles ni argent, ni aliments, ni quoi que ce soit.

7°. De s'abstenir d'eau de vie et de toute autre boisson forte, à moins que sur l'ordonnance du médecin, le surveillant en chef n'en ait permis l'usage.

8°. De n'emporter des salles à manger

dans les chambres de travail ou les dortoirs, ni pain, ni rien de ce qui y a été servi pour les repas.

9° De n'échanger, vendre, ou gâter aucun des vêtements outils ou autres instruments que l'établissement laisse à leur usage.

10° De ne point fumer de tabac.

11° De ne point jouer imprudemment avec le feu;

12° D'éviter la malpropreté dans les chambres et dans les cours.

13° De garder en paroles et en actions le respect et l'obéissance qu'ils doivent aux employés de l'établissement.

Mais, si les prisonniers ont à se plaindre justement du régime de la prison, ou du traitement qu'ils reçoivent des gardiens et autres employés; ils ont le droit de ~~rapporter~~ répéter avec toutes les formes convenables, toutefois; au gouverneur ou aux membres de la Direction, lorsqu'ils viennent faire leur visite; le dernier article doit être notifié à chaque prisonnier à son entrée dans l'établissement, publiée en outre par les gardiens chaque mois, et affiché dans toutes les chambres.

Tout manquement à ces prescriptions, et en général, tout délit commis par les prisonniers, dont la gravité n'exige pas l'intervention des tribunaux, donnent lieu d'abord à une simple réprimande : s'il y a récidive le prisonnier est puni soit par la privation de toute récréation depuis un jour jusqu'à huit, au plus; soit par l'emprisonnement sans travail depuis quatre jusqu'à huit jours, soit par la fustigation depuis cinq jusqu'à 20 coups, soit enfin par l'emprisonnement dans un cachot noir depuis trois jusqu'à huit jours. Ces deux dernières peines peuvent être renouvelées après un intervalle de quelques jours si le prisonnier montre un endurcissement opiniâtre; il peut aussi être relégué de la première catégorie dans la seconde.

Ce n'est qu'à la direction qu'il appartient de statuer sur le changement de catégorie, de même que sur la réitération de la peine du cachot ou de la fustigation. Tous les autres chatimens sont ordonnés par le surveillant en chef et appliqués immédiatement

~~Cependant~~ Il doit être fait mention de toutes les condamnations et exécutions dans un memorial ad-hoc, lequel est remis à la direction lors de sa prochaine réunion. Dans aucun cas il n'est permis aux gardiens et employés de corriger les prisonniers de leur propre autorité; les délits commis par ces derniers doivent toujours être déférés au surveillant en chef qui décide d'après les instructions de la Direction.

Les employés des établissements de correction et de travail, doivent traiter les détenus avec douceur et bienveillance. Dans les cas où la sévérité est de rigueur, il faut qu'elle se manifeste par une tenue digne et non par des paroles outrageantes, par des jurements ~~ou~~ d'autres expressions violentes.

Les employés ne doivent point oublier que le but de l'établissement étant de travailler à l'amélioration des prisonniers, ce but est atteint bien plutôt par les avis, les exhortations, une manière d'être douce et mesurée que par une dureté poussée à l'excès.

Les correctionnistes ne peuvent

engager aucun entretien particulier
avec leurs co-détenus ; les conversations
qui ont lieu entre eux, aux heures de
récréation, doivent être générales,
et sous la surveillance active des
gardiens. Il est interdit aux
étrangers qui visitent l'établissement
de distribuer des cadeaux ou de l'argent
aux gardiens ou aux prisonniers ;
mais s'ils veulent leur faire quelque
libéralité commune, elle est
déposée dans un tronc suspendu
à l'entrée de la prison. Tous les trimestres, ce
tronc est ouvert, et l'argent qui
s'y trouve réparti par la direction
entre les prisonniers qui de l'avis
du surveillant en chef et de
l'aumonier ont donné le plus de
preuves de diligence et de bonne
conduite ; cet argent leur est remis
à leur sortie de l'établissement,
ou employé à acheter des livres de
religion ou d'autres ouvrages utiles
pour leur être distribués ~~en présence
de tous les détenus~~, comme témoig-
-nage de satisfaction, de la part
de la direction.

Tout commerce avec les détenus
est rigoureusement interdit ; et cela
dans les mêmes conditions et sous
les mêmes peines que nous

avons exposées plus haut au sujet des forteresses.

S'il se présente des cultivateurs fabricants, entrepreneurs ou autres personnes du pays, qui désirent employer un certain nombre de correctionnaires à des travaux impossibles à exécuter dans l'intérieur de l'établissement, ils peuvent en obtenir la faculté. Dans ce cas ils doivent faire savoir à la Direction de quelle nature sont les travaux qu'ils voudraient confier aux prisonniers, et qu'elle sera leur durée. Il n'est ici question que des prisonniers de la première catégorie. Un prisonnier ainsi enrôlé a droit à un salaire égal à celui qu'il reçoit dans l'établissement, à moins qu'il ne consente lui même à un salaire inférieur.

La faculté accordée à un propriétaire, ou à un maître étranger d'enrôler des prisonniers a des résultats importants. Elle est pour ces derniers comme une sorte d'initiation à la vie sociale dans laquelle ils doivent être réintégrés un jour. Avertis par là que malgré les crimes et les délits qui les en ont fait chasser temporairement

ils ne sont pourtant pas traités comme d'odieux parias ; ils en conçoivent un encouragement réel à parfaire leur amendement. Rien n'excite le zèle du coupable de se corriger comme l'espoir d'obtenir sa réhabilitation. Or cet espoir luit nécessairement à l'esprit de l'homme, dont les services, loin d'être repoussés par la Société, semblent au contraire être recherchés par elle. Bien que les prisonniers de la première catégorie soient, en principe, les seuls auxquels cette faveur soit accordée ; cependant, elle s'étend encore sur ceux de la seconde puisque ces derniers peuvent toujours à force de diligence et de bonne conduite arriver à faire partie de la première. [Par suite de cette habitude qu'ont les prisonniers des établissements de correction et de travail, d'être employés hors de leur prison, et de communiquer avec d'autres hommes qu'avec leurs gardiens, ils reprennent facilement une fois libérés leur place dans la Société. Sans doute ils y sont d'abord

un objet de crainte et de suspicion
mais peu à peu on s'accoutume
à eux ; et lorsqu'enfin on est
convaincu qu'ils sont tout à fait
amendés, on ne fait plus de
réserve, et on les traite en véritables
frères. Nous avons vu beaucoup
d'hommes haut placés en Finlande
qui ne craignaient pas d'engager
parmi leurs travailleurs des
prisonniers libérés dont la conduite
précédente devait inspirer le
moins de confiance. ~~Et bien~~ Or
rarement il leur est arrivé d'être
trompés. En Finlande on ne croit
pas que le coupable soit à tout
jamais voué au crime et que
la réhabilitation ne soit qu'un
dogme menteur.

L'entrepreneur qui enrôle des
prisonniers, répond de leur personne
depuis le moment où ils quittent
l'établissement jusqu'à celui où
ils y rentrent. Il est obligé de leur
donner pendant tout le temps qu'il
les garde à son service, outre le
salaire quotidien ~~fixé~~ fixé d'accord avec eux ~~convenu~~ une
nourriture convenable. Il a
sur eux tous les droits que la loi
accorde au maître sur ses ouvriers

Si ~~ces~~ un de prisonniers prend la fuite, il doit en avertir aussitôt la direction; mais si cette fuite a lieu par sa négligence, il est responsable de tous les frais qu'entraînent les recherches entreprises pour ramener le déserteur, et de la récompense pécuniaire qui est accordée à celui qui prête main forte à la loi; ~~il~~ à moins toutefois que le prisonnier réintégré ne puisse l'acquitter lui même.

Quand un prisonnier enrôlé par un entrepreneur, rentre dans l'établissement, celui-ci présente à la direction un rapport sur sa conduite; il dépose en même temps entre ses mains, l'argent que le prisonnier a gagné pendant toute la durée de son travail, en en défalquant seulement ce qui a été employé pour la réparation ou le renouvellement de ses habits. Avant d'emmener les prisonniers dont il a obtenu la concession, l'entrepreneur est instruit par la direction de toutes les obligations qu'il aura à remplir à leur égard.

Comme le but des établissements de correction et de travail est, nous le répétons encore, moins d'arracher les détenus à la société que de les préparer à y rentrer, il peut être accordé à ceux d'entre eux qui ont donné des preuves suffisantes d'amendement, un certain temps de liberté pour se rendre dans leur pays et y chercher une place. Dans ce cas, la Direction prévient le gouverneur du lieu où se rend le détenu, afin qu'il y soit l'objet d'une active mais paternelle surveillance; si le détenu trouve une place, il en informe aussitôt les autorités qui le font savoir de leur côté à la direction. Dans le cas contraire le détenu rentre dans l'établissement à l'expiration du temps fixé; il doit y rapporter un certificat du prêtre et des autorités du lieu où il a été, constatant quelle a été sa conduite pendant les jours de sa libération temporaire. Si le prisonnier ne revient pas, la direction en donne avis au gouverneur. ~~[illegible]~~

Pour aider les prisonniers condamnés pour simple vagabondage à rentrer

dans la Société, chaque année à la mi juin, la Direction fait publier dans les Eglises, l'état de ceux qui peuvent être pris dans l'établissement pour être employés comme domestiques ou comme ouvriers. Ceci s'applique aussi aux prisonniers de la seconde catégorie qui touchent au terme de leur détention. L'Etat publié par la Direction contient le nom du prisonnier, son âge, son lieu de naissance, et les divers ~~d~~ renseignements ~~[illegible]~~ qui peuvent servir à le faire connaître. Les prêtres chargés de cette publication, en notifient les résultats par le voie des autorités locales au gouverneur, ~~l~~ qui en donne ensuite connaissance à la direction. Toute personne établie qui s'engage à prendre à son service un ou plus des détenus dont les noms ont été publiés, a le droit d'en prendre possession dans le délai d'un mois après la publication. Elle est ensuite obligée de les garder à son service pendant tout le temps déterminé par elle, ou à défaut de termes fixés, pendant toute l'époque légale (c'est à dire jusqu'au premier Novembre) si elle n'a

pas de quoi les occuper, ou si elle ne peut les garder pendant tout ce temps, elle devient responsable de leur entretien et de leurs frais de voyage, au cas où les prisonniers n'ayant trouvé aucun emploi ailleurs, seraient renvoyés dans l'établissement.

Celui qui désire retirer un détenu de prison pour l'employer à son service, doit fournir un certificat signé du prêtre et de l'administration civile du lieu où il se trouve constatant qu'il a le droit, d'après les constitutions de prendre des gens à son service. Il s'entend ensuite avec la direction pour tout ce qui concerne l'enrôlement du détenu

Quand un prisonnier est arrivé au terme de sa détention, le surveillant en chef en donne avis à la direction quatorze jours avant l'expiration de ce terme. La Direction examine alors si rien ne s'oppose à la libération. Dans ce cas le prisonnier sort de l'établissement au jour fixé, et est ~~peut être~~ envoyé muni ~~avec~~ d'un passeport au gouverneur

du lieu auquel il appartient pour y être traité d'après les lois.

Ceux des prisonniers qui n'ont été incarcérés que pour un temps indéterminé, par exemple les mendiants et les vagabonds d'aventure peuvent être libérés par la direction, lorsque la diligence et la bonne conduite dont ils ont fait preuve dans l'Établissement donnent lieu de compter sur eux pour l'avenir. Une fois libérés ces prisonniers restent sous la surveillance de la haute police jusqu'à ce qu'ils se soient procuré des moyens (légaux) d'existence ~~légale~~. Quant à ceux de la seconde catégorie condamnés pour les mêmes faits, ils ne peuvent être libérés qu'autant qu'une personne établie se charge de les prendre à son service; et dans le cas où cette personne n'habite point le lieu où est situé l'établissement, elle doit pourvoir aux frais du transport du prisonnier, à moins que celui-ci ne soit en état de le faire lui même. Quand un prisonnier

a été trop maladif pendant sa détention dans l'Etablissement pour y gagner de quoi suffire à son entretien, on ne doit point pour cela l'y retenir au delà du terme fixé, lorsque rien ne s'oppose d'ailleurs à sa libération.

En libérant un prisonnier la direction lui remet un certificat constatant le temps qu'il a passé dans l'établissement, la conduite qu'il y a tenue, le métier qu'il y a exercé, et quelle aptitude il possède pour ce métier. Ce certificat lui tient lieu de certificat de service. L'intention de la direction en le lui délivrant, est de l'aider à être employé ailleurs, sans que la peine qu'il a subie dans l'établissement de correction devienne un obstacle à son avenir. Le prisonnier libéré emporte aussi avec lui un certificat de l'aumonier.

Quant un prisonnier vient à s'évader, le gouverneur dont il relève prend aussitôt les moyens de le faire poursuivre

Celui qui s'empare du déserteur et qui le ramène à l'établissement reçoit une récompense de dix roubles assignats, qui lui sont payés ~~aussitôt~~ par la chancellerie du gouvernement. Cette somme est remboursée plus tard par le prisonnier ou par les personnes que la loi rend responsable de son évasion.

## VIII.

Nous venons d'exposer l'organisation et le régime des établissements que la Finlande destine aux prisonniers du sexe masculin.

Et ainsi qu'on a pu le voir nous nous sommes abstenu de réflexions et de déductions, nous bornant à la simple exposition des faits; c'était là ce nous semble le moyen le plus efficace d'atteindre notre but.

Une chose qui nous a

frappé dans le cours de nos observations sur les prisons de finlande, c'est le peu d'inclination que l'on a dans ce pays pour le système pénitentiaire proprement dit. Cela tient-il aux frais qu'entraînerait l'introduction de ce système? Nous l'avons cru d'abord; mais quand on songe aux ressources immenses de la finlande aux fonds considérables qu'elle tire de la Russie, toutes les fois qu'il s'agit de fonder des établissements utiles, on ne peut s'arrêter longtemps à cette idée. D'ailleurs on a construit il y a quelque temps à Abo une prison nouvelle. Cette prison située sur le penchant d'une colline qui domine la mer, est bâtie toute entière en blocs de granit taillés. C'est certainement une des plus belles et une des plus coûteuses constructions de ce genre que l'on puisse voir. ~~Eh bien~~ Or les plans en sont faits pour le système en commun, avec un surcroît de frais peu considérable

on eut pu l'adapter au système cellulaire. Mais ce système nous le répétons n'a point les sympathies de l'administration finlandaise. Nous avons causé fort souvent de cette question avec l'aumonier de la forteresse de Sveaborg, homme fort éclairé et fort expérimenté dans tout ce qui touche au régime des prisons. Nous l'avons entendu combattre le système pénitentiaire précisément par les mêmes raisons que l'on fait valoir en sa faveur dans d'autres pays. Selon cet aumonier loin que le système pénitentiaire favorise l'action de la religion sur les détenus, il l'entrave au contraire. La prédication religieuse disait-il, a besoin pour ~~jouir~~ exercer ~~de~~ toute sa force de tomber sur des masses. il y a là alors comme une vertu électrique qui se communique d'une âme à l'autre, et qui les rend cent fois plus impressionables à la parole sacrée que lorsqu'elles sont isolées.

Un prisonnier enfermé dans sa cellule écoute il est vrai les exhortations du prêtre, mais le plus souvent c'est plutôt parce qu'elles lui apportent quelque distraction que dans l'intention d'en profiter pour son amendement. Dans le système en commun au contraire, le ministère du prêtre ne ressemble point à une exception; il fait partie de la règle générale à laquelle il emprunte une nouvelle force, une plus efficace autorité. Tandis que dans les établissements cellulaires, après que le prêtre a cessé sa visite individuelle, le prisonnier retombe dans sa solitude, et par conséquent dans une position dont l'horreur toujours présente l'emporte sur tout autre sentiment; dans les établissements en commun, le prisonnier participe encore, après que la parole sacrée a cessé de se faire entendre à l'effet qu'elle a produit sur d'autres cœurs mieux disposés que lui, et reçoit ainsi le contrecoup

du bon exemple.

Assurément, ces raisonnements peuvent être contestés, cependant quand on considère les heureux résultats que le ministère du prêtre produit dans les prisons de Finlande, on ne saurait s'empêcher d'y ajouter quelque valeur. La forteresse de Sveaborg offre surtout ici d'intéressants exemples.

Dernièrement le gouverneur de Wiborg ayant besoin pour les travaux du canal de Saïma d'un surcroît de quarante ouvriers, et ne sachant où les prendre, se détermina à les demander à Sveaborg. Aussitôt grand effroi parmi les populations riveraines du Saïma; les forçats de Sveaborg ne leur apparaissaient qu'à travers l'ombre sanglante de leurs incendies et de leurs meurtres. Eh bien! ces forçats sont arrivés, et sans qu'on eut besoin de déployer contre eux aucune coercition extraordinaire, Ils se sont montrés tout d'abord et ont continué d'être dans la suite, de zélés travailleurs, des hommes religieux et moraux.

C'est l'action de l'aumonier de Sveaborg qui avait produit en eux ce merveilleux changement. Du reste, il faut le dire, nul peuple, peut être n'est plus impressionnable que le peuple finlandais aux sentiments religieux; il faut que les prisonniers soient arrivés à une perversité tout à fait exceptionnelle pour que le nom de Dieu soit irrévocablement effacé de leurs cœurs.

Un autre caractère du peuple finlandais, c'est la mélancolie et la taciturnité; il est aussi quelque peu fataliste. Voila pourquoi les prisonniers se soumettent d'ordinaire assez facilement à leur destinée, voila pourquoi aussi les règlements correctionnels ne leur imposent point un silence absolu. Cette exigence du silence, au milieu d'occasions de le rompre sans cesse renaissantes, n'est elle pas d'ailleurs une sorte de supplice de tantale que

nulle force humaine ne saurait supporter ! de là viennent ces inventions diaboliques, ces télégraphes mystérieux, par lesquels les prisonniers se communiquent leurs pensées ; et comme ces communications furtives sont toujours menacées d'une répression sévère, les prisonniers ont soin de ne s'y livrer qu'à propos, et, lorsque dans quelques mots énergiques ils peuvent verser soudain toute la sève du mal qu'ils nourrissent dans leur cœur.

Il a semblé plus humain et en même temps plus prudent à l'administration des prisons de Finlande de ne point astreindre les détenus à un éternel silence. En leur permettant entre eux des conversations régulières, elle ôte à la violation du silence, l'appât qu'elle offre naturellement et les effets, que l'on peut en tirer. D'un autre côté comme les conversations entre prisonniers sont toujours présidées et dirigées par des gardiens intelligents

et zélés, que le prêtre y participe la plupart du temps, ces conversations cessent d'être pour les détenus une occasion ~~nécessaire~~ de démoralisation. Mais des mesures qui réussissent vis à vis des prisonniers finlandais échoueraient sans doute, en plus d'une circonstance vis à vis d'un prisonnier d'une autre nation.

Nous avons dit qu'il y avait en Finlande fort peu de sympathie pour le système cellulaire. Il ne s'agit point ici, bien entendu de l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit. Il y est universellement repoussé; on n'en fait pas même une question. quant au système d'Auburn, on le discute mais c'est encore pour l'exclure. Cette réunion des prisonniers pour le travail du jour paraît aux Finlandais avoir tous les inconvéniens du système en commun, puisqu'en effet les prisonniers y sont exposés aux mêmes tentations et par conséquent aux mêmes contraventions. Ils n'approuvent

pas d'avantage, l'isolement de nuit. Selon eux, cet isolement est non seulement inutile, mais il peut encore donner lieu aux plus fâcheux résultats. En effet un prisonnier qui a été toute la journée en contact avec ses co-détenus qui souvent a communiqué avec eux, soit par des signes, soit en violant la règle du silence un tel prisonnier retiré dans sa cellule, employera sans aucun doute tout le temps qu'il ne consacrera pas au sommeil à réfléchir sur les mots qu'il aura entendus, sur les signes qui lui auront été faits; il en approfondira le sens, et comme aucun mouvement, aucun spectacle extérieur ne viendront le troubler dans ses pensées, il s'en nourrira d'autant plus; doublant ainsi les forces de sa perversité personnelle. Si ce prisonnier dort, alors à quoi bon les cellules? Ne dormira-t-il pas tout aussi bien dans un dortoir commun? Sans doute la cohabitation de

